

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1969

- 11 nov. — Ordonnance n° 25 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969. 669
- 12 nov. — Ordonnance n° 26 portant création d'une taxe spéciale de transit 670
- 17 nov. — Ordonnance n° 27 portant modification de la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 créant l'office des produits agricoles du Togo 671

DECRETS

1969

- 18 oct. — Décret n° 69-189 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1968 de la commune de Palimé 688
- 18 oct. — Décret n° 69-190 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1969 688

- 18 oct. — Décret n° 69-191 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1968 de la commune d'Anécho 688
- 18 oct. — Décret n° 69-192 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1969 688
- 18 oct. — Décret n° 69-193 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1968 689
- 18 oct. — Décret n° 69-194 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1969 689
- 18 oct. — Décret n° 69-195 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1969 689
- 18 oct. — Décret n° 69-196 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968 689
- 21 oct. — Décret n° 69-197 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 671
- 24 oct. — Décret n° 69-198 nommant M. d'Almeida Christian, professeur de classe exceptionnelle — directeur de l'enseignement secondaire 690
- 24 oct. — Décret n° 69-199 nommant M. Attignon Hermann, professeur de 2^e classe 2^e échelon — secrétaire général du ministère de l'éducation nationale 690
- 24 oct. — Décret n° 69-200 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France. 671
- 24 oct. — Décret n° 69-201 agréant la société « Salines du Togo » S.A. comme entreprise prioritaire. 671

21 oct. — Décret n° 69-202 agréant la manufacture des plastiques comme entreprise prioritaire ..	672
24 oct. — Décret n° 69-203 agréant la société ROMEX-TOGO au bénéfice d'entreprise prioritaire ..	672
24 oct. — Décret n° 69-204 nommant M. Akpama Habel, attaché d'administratoiro de 2 ^e classe 4 ^e échelon — directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises ..	690
27 oct. — Décret n° 69-205 déterminant les obligations incombant aux employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale ..	673
27 oct. — Décret n° 69-206 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ..	690
29 oct. — Décret n° 69-207 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1969-70.	674
29 oct. — Décret n° 69-208 nommant M. Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur en chef — conseiller technique du ministère de l'économie rurale ..	690
29 oct. — Décret n° 69-209 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968 ..	689
29 oct. — Décret n° 69-210 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969 ..	689
29 oct. — Décret n° 69-211 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1968 ..	689
29 oct. — Décret n° 69-212 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 ..	689
29 oct. — Décret n° 69-213 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1968 de la commune de Tsévié ..	689
29 oct. — Décret n° 69-214 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1969 ..	690
30 oct. — Décret n° 69-215 portant approbation du statut du personnel de la régle nationale des eaux du Togo ..	675
3 nov. — Décret n° 69-216 portant promotion et nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono ..	685
11 nov. — Décret n° 69-217 agréant la société togolaise des gaz industriels TOGOGAZ SA, comme entreprise prioritaire ..	685
11 nov. — Décret n° 69-218 nommant M. Johnson Edouard, agent comptable de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) ..	690
11 nov. — Décret n° 69-219 mettant M. Pédanou Hilaire, magistrat, en disponibilité sans traitement.	690
11 nov. — Décret n° 69-220 agréant la société togolaise des matériaux comme entreprise prioritaire ..	686
12 nov. — Décret n° 69-221 portant modification du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise ..	686

12 nov. — Décret n° 69-222 nommant M. Gnrofoun Bruno, ingénieur des eaux et forêts — co-directeur du projet de développement des ressources forestières ..	690
17 nov. — Décret n° 69-223 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ..	686
20 nov. — Décret n° 69-224 nommant M. Johnson Polycarpe, journaliste — directeur général de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ..	690

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

24 oct. — Arrêté n° 177-PR chargeant le ministre délégué à la présidence chargé de la fonction publique, du travail et des affaires sociales de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères ..	690
27 oct. — Arrêté n° 182/PR chargeant le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale ..	690
28 oct. — Arrêté n° 184-PR autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs ..	691
Arrêtés portant nominations, transfert de dépôt de médicaments et octroi d'aides scolaires ..	691

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

28 oct. — Arrêté n° 72/INT/APA portant interdiction de séjour au nommé Agnagbo Kokou dit Patapa ..	691
29 oct. — Arrêté n° 73/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 ..	691
29 oct. — Arrêté n° 74/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 ..	692
31 oct. — Arrêté n° 75/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1969 ..	692
4 nov. — Arrêté n° 76/INT/APA autorisant le Rotary Club de Lomé à organiser une tombola au profit de leurs activités sociales ..	692
Arrêté et décision portant intégration et affectation.	692

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

28 oct. — Arrêté n° 350/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gagli Kodjo Emmanuel ..	693
--	-----

- 28 oct. — Arrêté n° 351/MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 767-VP/MFE/MF/CR du 3 décembre 1965 portant concession d'une pension militaire et d'une rente d'invalidité à M. Kao Gabriel 693
- 28 oct. — Décision n° 791-D/MFEP/MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo. 694
- 30 oct. — Décision n° 795-D-bis/MFEP/SFP portant virement de crédits à la compagnie du Bénin. 694
- 30 oct. — Décision n° 800-D/MFEP/CCL portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur. 694
- 3 nov. — Décision n° 802-D/MFEP/MTP/CFT autorisant le prélèvement sur le fonds de renouvellement d'une somme au profit du budget annexe du C.F.T. 694
- Arrêtés et décision portant désignation de fonctions, nomination et agrément d'un commissionnaire en douanes 694

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

- 4 nov. — Décision n° 164-D/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1969-1970 694
- 4 nov. — Décision n° 165-D/MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1969-1970 695
- Décisions portant nomination et admission 695

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

- 20 oct. — Arrêté n° 434/DG/TMOSS modifiant et complétant l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1965 696
- Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, titularisations, nominations, engagements, réengagement, rappel à l'activité, régularisation de situation administrative, passages automatiques d'échelon, admissions, mise et maintien en disponibilités, incarcérations, suspension de fonctions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et licenciements 697

- #### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
- Décision portant intérim 708

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Arrêté interministériel et décisions portant admissions et nomination 708

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- Décision portant nomination et affectation 709

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN 1969

- 5 nov. — Circulaire n° 35/MFEP relative à la domiciliation par des négociants résidant en France 709

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de perte de titres fonciers 710

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 25 du 11/11/69 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;
Vu l'ordonnance n° 14 du 23 juin 1969 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer, exercice 1969, sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer, exercice 1969, sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus le budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1969, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quarante neuf millions neuf cent soixante deux mille cinq cents francs. (449.962.500 francs).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ETAT C

Budget annexe des chemins de fer

RÉCETTES

Divisions — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1969

Division	Paragraphe	Ligne	LIBELLE	RECETTES		DIFFERENCE	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
4	1	36	Versement du fonds de renouvellement	13.300.000	28.070.000	14.770.000	—

ETAT D

Budget annexe des chemins de fer

DEPENSES

Divisions — Chapitres — Articles — Paragraphes applicables à l'exercice 1969

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	Libellé	Crédits		Différence	
					Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1	1	1	1	Personnel des cadres des services généraux	13.205.000	11.600.000	—	1.605.000
				Personnel permanent des services généraux	9.325.000	10.800.000	1.475.000	—
	1	2	1	Personnel des cadres du service de l'exploitation ..	22.421.000	20.321.000	—	2.100.000
				Personnel permanent du service de l'exploitation ..	34.158.000	36.578.000	2.420.000	—
	1	3	1	Personnel des cadres du service voie & bâtiments ..	30.860.000	30.500.000	—	360.000
				Personnel permanent du service voie & bâtiments ..	50.265.000	55.200.000	4.935.000	—
	1	4	1	Personnel des cadres du service matériel-traction ..	41.895.000	37.895.000	—	4.000.000
				Personnel permanent du service matériel-traction ..	32.800.000	34.910.000	2.110.000	—
	1	5	1	Personnel des cadres du service du wharf	1.220.000	1.400.000	180.000	—
				Personnel permanent du service du wharf	13.605.000	14.405.000	800.000	—
	2	2	1	Personnel temporaire des services généraux	390.000	430.000	40.000	—
				Personnel temporaire du service de l'exploitation ..	6.125.000	7.525.000	1.400.000	—
	2	3	1	Personnel temporaire du service voie et bâtiments ..	11.405.000	14.305.000	2.900.000	—
				Personnel temporaire du service matériel et traction ..	11.280.000	11.880.000	600.000	—
	2	4	2	Heures supplémentaires du service de l'exploitation ..	400.000	550.000	150.000	—
				Indemnités de déplacement	1.700.000	2.300.000	600.000	100.000
	2	5	1	Frais de transport pour déplacement	160.000	60.000	—	515.000
				Frais de stage	1.035.000	520.000	—	—
	2	6	1	Versement à la caisse des prestations familiales du Togo	10.800.000	11.600.000	800.000	—
Versement à la caisse des accidents du travail				4.500.000	4.840.000	340.000	—	
2	4	3	Allocations viagères et temporaires	8.200.000	9.500.000	1.300.000	—	
			Frais de correspondance, téléphone et télégraphe ..	1.600.000	2.000.000	400.000	—	
2	6	1	Carburants et lubrifiants	40.650.000	42.650.000	2.000.000	—	
			Honoraires des avocats et experts	300.000	1.300.000	1.000.000	—	
					348.299.000	363.069.000	23.450.000	8.680.000

ORDONNANCE N° 26 du 12-11-69 portant création d'une taxe spéciale de transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé une taxe spéciale de transit exigible sur toutes les marchandises importées à l'aide de licence levée au Togo et réexportées en transit à l'étranger soit directement, soit en suite d'entrepôt.

Art. 2 — Le taux de cette taxe dont l'assiette est la valeur CAF ou la valeur mercuriale suivant les cas, est fixé comme suit :

- Cigarettes 40%
- Boissons alcooliques 40%
- Tissus imprimés 10%
- Friperie 15%
- Autres (à l'exception des véhicules) 15%.

Art. 3 — Le paiement de cette taxe ne fait nullement obstacle aux mesures ou prescriptions de l'administration des douanes pour assurer la sécurité et la sortie effective des marchandises concernées.

Art. 4 — Sont exonérées de la taxe spéciale de transit :

- les marchandises importées sur licences levées à l'étranger qui transitent par le territoire douanier.
- les marchandises vendues au magasin hors taxes de l'aéroport de Lomé.

Art. 5 — Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 17-11-69 portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 créant l'office des produits agricoles du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 18 de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 créant l'office des produits agricoles du Togo est modifié comme suit :

« L'office est exonéré de la contribution des patentes et du versement forfaitaire ; il est soumis à compter de l'exercice clos au 30 septembre 1969, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'office reste en outre redevable des taxes portuaires de phare, de statistique, de péage, de conditionnement, de transaction ainsi que de la taxe phytosanitaire et des droits de sortie ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 17 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-197 du 21-10-69 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

1°) — *Au grade de commandeur*

Le chef de bataillon François Ancelin, conseiller militaire du chef d'Etat Major des forces armées togolaises.

2°) — *Au grade d'officier*

L'intendant militaire de 3^e classe André Berlandi, directeur des services des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-200 du 24-10-69 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-101 du 23 mai 1969 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Jean-Marie Barandao est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France, en remplacement de M. Frédéric Dermane Ali.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-201 du 24-10-69 agréant la société « Salines du Togo » S.A. comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 23 avril 1969 de la société des Salines du Togo SA ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la société des salines du Togo (SALINTO) au capital social de 1 million de francs CFA exploitant une usine de production de sel.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonérations prévus par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-202 du 24-10-69 agréant la manufacture des plastiques comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête JB/51/68 de la manufacture togolaise des plastiques ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la manufacture togolaise des plastiques, société personnelle au capital de 14 millions de francs CFA exploitant une usine d'extrusion thermoplastique.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonération prévus par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-203 du 24-10-69 agréant la société ROMEX-TOGO au bénéfice d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 6 mai 1969 de la société ROMEX-TOGO ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la société ROMEX-TOGO au capital social de 25.234.140 francs exploitant une usine de confection de vêtements.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonération prévus par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-205 du 27-10-69 déterminant les obligations incombant aux employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;
 Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;
 Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire du Togo ;
 Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 Vu l'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions ;
 Vu l'avis de la commission consultative du travail à sa séance du 4 avril 1969 ;
 Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

DECRETE :

CHAPITRE I

Versement des cotisations et formalités

Article premier — 1) L'employeur est débiteur vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale de l'ensemble des cotisations dues au titre des régimes des prestations familiales, des accidents du travail et des pensions.

2 — Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paye. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction de la retenue de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

Art. 2 — 1) La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

2 — Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Art. 3 — 1) Les cotisations dues à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse nationale de sécurité sociale.

2 — Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de vingt salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur.

Art. 4 — 1) Les employeurs sont tenus d'adresser à la caisse dans le premier mois de chaque trimestre une déclaration faisant ressortir pour chacun des salariés qu'ils ont occupés au cours du trimestre écoulé le montant total des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué.

A cette fin, la caisse adresse aux employeurs au plus tard le dernier jour du trimestre concerné un relevé nominatif trimestriel comportant, établie par ses soins, la liste des travailleurs ayant exercé leur activité pour le compte de ces employeurs au cours du trimestre précédent avec l'indication de leur numéro d'immatriculation. Les employeurs retranchent de cette liste les noms des travailleurs ayant quitté l'entreprise au cours du trimestre, ajoutent les noms de ceux qui ont été embauchés au cours de ce trimestre et indiquent en regard dans les colonnes prévues à cet effet soit la date de licenciement, soit celle de l'embauche. Ils complètent ces relevés en mentionnant pour chaque travailleur la rémunération versée au cours du trimestre et le nombre d'heures de travail effectif payées au cours de chaque mois du trimestre.

2 — Pour les employeurs qui occupent moins de vingt salariés, la déclaration visée au paragraphe précédent, devra être produite à l'appui du versement des cotisations dont ils sont redevables.

Art. 5 — 1) Les employeurs de vingt salariés et plus sont tenus, en outre, d'adresser à la caisse en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations une déclaration faisant ressortir le nombre de salariés occupés dans l'entreprise et le montant global des rémunérations ou gains comptabilisés entre le premier et le dernier jour du mois antérieur.

2 — Si, pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été acquittées, l'employeur est néanmoins tenu d'adresser avant la date d'expiration du délai d'exi-

gibilité des cotisations, une déclaration comportant les indications énumérées au paragraphe précédent.

Art. 6 — 1) Une majoration de 5 pour cent est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations définies à l'article 3 du présent décret.

2 — Cette majoration est augmentée de 3 pour cent des cotisations par trimestre ou fraction de trimestre, écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

3 — Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont payables en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant le tribunal du travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

Art. 7 — 1) Les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application de l'article 6 du présent décret.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à application des dites majorations.

2 — Le directeur de la caisse est compétent pour statuer sur les demandes portant sur un montant initial de majorations inférieures à 5.000 francs. Au-delà de ce chiffre, il est statué, sur proposition du directeur, par la commission de recours gracieux. Les décisions, tant du directeur que de la commission de recours gracieux, doivent être motivées.

Art. 8 — 1) Le défaut de production aux échéances prescrites de la déclaration nominative visée aux articles 4 et 5 du présent décret donne lieu à l'application d'une majoration de 250 francs par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la majoration de 250 francs est applicable pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un mois, une majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 250 francs est également applicable pour chaque inexactitude, sauf en cas de bonne foi, concernant le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés ou pour chaque omission de salariés constatés sur la déclaration produite par l'employeur.

2 — Les majorations prévues au paragraphe précédent sont liquidées par le directeur de la caisse. Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Art. 9 — 1) Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la caisse, une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de 25 pour cent.

2 — Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

3 — La taxation provisoire perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

CHAPITRE II

Procédure de contrainte

Art. 10 — Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Art. 11 — Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du tribunal du travail. Cette contrainte qui vaut titre exécutoire est signifiée par acte d'huissier.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par le recours introduit par l'employeur devant le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dette.

La contrainte comporte tous les effets d'un jugement.

Art. 12 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-207 du 29-10-69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1969-70 est fixée au 27 octobre 1969.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 9 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 17.913 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE
BAREME 1969-70**

francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	9.000
1 Commission manutention acheteur produit ..	1.000
2 Transport brousse à Blitta	2.000
3 Transit Blitta	300
	3.300
Valeur sur wagon Blitta	12.300
4 Chemin de fer y compris voie locale	806
Valeur Nu-Basculé Lomé	13.106
5 Frais généraux forfait	600
6 Intérêts et agios 7 % 4 mois sur VLM	362
7 Manutention	350
8 Sacherie (13 1/3 sacs à 65)	866
9 Usure sacherie 10%	87
10 Loyer magasin	150
	2.415
Valeur Loco-Magasin Lomé	15.521
11 Déchets 3% sur VLM	466
12 Transit mise à bord y compris voie locale ..	1.126
13 Commission acheteur agréé forfait	800
	2.392
Valeur à Facturer à l' O. P. A. T.	17.913

DECRET N° 69-215 du 30-10-69 portant approbation du statut du personnel de la régie nationale des eaux du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 portant création de la régie nationale des eaux du Togo ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la régie nationale des eaux du Togo ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Champ d'application

Article premier — Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en position d'activité à la régie nationale des eaux du Togo à l'exception des agents temporaires visés à l'article 14 du présent statut.

TITRE II

Le comité de gestion du personnel

Art. 2 — Le comité de gestion du personnel est compétent pour tous les services et secteurs dont le personnel est soumis au présent statut. Il comprend six membres nommés par le ministre des travaux publics.

Sa composition est la suivante :

a — Trois membres représentant les directions des services et secteurs désignés sur proposition du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo.

b — Trois membres délégués du personnel et proposés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la régie nationale des eaux du Togo.

Un président et un vice-président sont désignés par le ministre des travaux publics parmi les membres du paragraphe a).

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus, un membre suppléant pour chaque membre titulaire des paragraphes a et b).

Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour une année. Il est renouvelable.

Art. 3 — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger au comité de gestion du personnel sont considérés comme en service.

Les frais résultant pour les intéressés de leur participation au dit Comité sont remboursés.

Le comité fixe lui-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité de ses réunions.

Le comité

Art. 4 — 1) émet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel de la régie nationale des eaux du Togo.

2 — étudie les requêtes individuelles concernant tous les agents.

3 — émet un avis sur les propositions de changement de classe ou de catégorie en ce qui concerne tout le personnel.

4 — donne son avis sur les propositions de sanction disciplinaire pour tous les agents.

5 — exerce l'ensemble des autres attributions qui lui sont conférées par le présent statut.

En tout état de cause, les délibérations du comité de gestion du personnel sont soumises pour décision aux autorités compétentes :

(Ministres, Conseil d'administration, Directeur).

TITRE III

Dispositions statutaires

Art. 5 — Les emplois, fonctions ou postes des services et exploitations, doivent être intégralement assurés par des agents soumis au présent statut.

Le candidat à un emploi doit satisfaire aux conditions fondamentales ci-dessous :

- a — être de nationalité togolaise
- b — être apte pour l'emploi sollicité
- c — n'avoir jamais eu une condamnation ferme

d — être âgé de dix huit ans au moins et de trente cinq ans au plus.

Il doit joindre à sa demande d'emploi un dossier complet comprenant :

— Un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu

— Un casier judiciaire

Un certificat médical constatant qu'il est apte pour l'emploi vacant

— Un certificat de nationalité

— Eventuellement les attestations ou diplômes devant prouver la formation professionnelle ou la capacité de l'intéressé.

Période d'essai

Art. 6 — Tout agent nouvellement recruté doit subir une période d'essai dont la durée est fixée comme suit :

1 mois pour les agents des catégories	1 à 3
3 mois pour les agents des catégories	4 à 10
6 mois pour les agents des catégories	11 à 13.

Pendant la période d'essai, l'agent est rémunéré sur la base de la classe A de la catégorie à laquelle il est classé.

L'agent à l'essai qui désire quitter son emploi doit avertir le directeur de la régie au moins 8 jours à l'avance.

Titularisation

Art. 7 — A l'issue de l'essai, les chefs hiérarchiques adressent au directeur de la régie, un rapport détaillé sur le comportement et l'aptitude de l'agent à occuper l'emploi qui lui a été affecté.

Ils ajoutent leurs propositions en vue de la titularisation, de la prolongation du stage ou du licenciement de l'agent.

Au vu de ces appréciations et compte tenu des propositions qui lui ont été faites, le directeur de la régie prend la décision qu'il juge convenable pour le bon fonctionnement de la société.

Art. 8 — En cas de non titularisation, l'agent soumis à l'essai reçoit un préavis de 15 jours avant la date de son licenciement. Pendant ce délai, l'intéressé dispose chaque jour de 2 heures consécutives payées pour la recherche d'un nouvel emploi. Ces heures peuvent être groupées à la demande de l'agent, à moins d'impossibilité absolue pour raisons de service.

Art. 9 — L'acte de titularisation est notifié à l'agent par le directeur de la régie. Il doit faire ressortir :

1^o — La date d'engagement qui sera obligatoirement celle à laquelle l'agent a été admis dans le service comme agent à l'essai ;

2^o — Celle de la titularisation ;

3^o — La catégorie et la classe attribuées à l'intéressé ;

4^o — Le salaire correspondant à ce classement.

Mesures disciplinaires

Art. 10 — Les mesures disciplinaires applicables aux agents visés par le présent statut sont :

— l'avertissement

— le blâme

— la mise à pied de 1 à 7 jours avec privation de salaire

— la rétrogradation de classe

— la rétrogradation de catégorie

— l'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois

— le licenciement.

Les trois premières sanctions sont infligées par le directeur de la régie, sur proposition des chefs de service et après audition des délégués du personnel.

Les autres sanctions sont prises par la même autorité, mais après avis du comité de gestion du personnel qui siège en conseil de discipline. Le dossier complet de l'affaire lui est présenté par le directeur de la régie. Le conseil désigne un rapporteur pour l'instruire. L'agent en cause doit être entendu.

Art. 11 — Aucune sanction ne sera prise sans qu'au préalable l'agent en faute n'ait été invité par écrit à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'il y a faute lourde, le directeur de la régie peut décider, sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement l'agent de son service avec privation totale ou partielle de son traitement pour une durée n'excédant pas un mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Art. 12 — Le licenciement est obligatoirement prononcé contre tout agent frappé d'une condamnation infamante ou d'indignité nationale, quelle qu'en soit la durée.

Art. 13 — L'agent qui désire offrir sa démission à la société, doit respecter le délai de préavis ci-après :

— 1 mois pour les agents des catégories 1 à 10 ayant plus de 6 mois dans la société

— 3 mois pour les agents des catégories 11 à 13 ayant plus de 6 mois dans la société.

Agents temporaires

Art. 14 — Dans les cas suivants :

a — Travaux de premier établissement.

b — Grosses réparations pour lesquelles l'effectif normal du personnel est insuffisant, des agents de toutes catégories professionnelles peuvent être engagés à titre strictement temporaire et pour la période ne pouvant dépasser la durée des travaux pour lesquels ils ont été spécialement appelés.

Ces agents bénéficient des conditions générales applicables aux travailleurs de l'industrie privée en matière de durée de travail et de congés payés.

Leur rémunération sera celle déterminée par les tarifs en vigueur dans l'industrie privée pour le corps de métier auquel ils appartiennent.

Les agents temporaires qui ont été ainsi utilisés pendant une durée totale égale à deux années bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents permanents, s'ils remplissent par ailleurs les conditions fixées par le présent statut.

TITRE IV

Classification professionnelle

Art. 15 — Les emplois, postes ou fonctions, sont classés en 13 catégories hiérarchiques. A chacune d'elles correspond une définition d'emploi.

L'ensemble des catégories est réparti en 13 groupes hiérarchiques comme l'indique le tableau ci-après :

- Les agents d'exécution, de la 1^{re} à la 6^e catégorie
- Les agents de maîtrise, de la 7^e à la 10^e catégorie
- Les cadres, de la 11^e à la 13^e catégorie.

TABLEAU DE CLASSIFICATION HIERARCHIQUE

Définitions Techniques	Catégorie	Définitions Administratives
Mancœuvres	Mancœuvres	Garçons de course, plantons
Aide-ouvriers	1	Employés aux écritures-gardiens
Ouvriers	2	Employés ordinaires
Ouvriers spécialisés-professionnels	3	Employés qualifiés 1 ^o échelon
Maître-ouvriers-chefs ouvriers	4	Employés qualifiés 2 ^o échelon
Chefs d'équipe	5	Employés principaux
Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés	6	Chefs de groupe
Contremaîtres ordinaires	7	Chefs de groupe principaux
Contremaîtres	8	Sous-chefs de bureau
Contremaîtres principaux 1 ^o échelon	9	Chef de bureau
Contremaîtres principaux 2 ^o échelon	10	Chef de service
Ingénieur de 3 ^o classe	11	
Ingénieur de 2 ^o classe	12	
Ingénieur de 1 ^o classe	13	
Ingénieur en chef	Hors	

Chaque catégorie comprend les classes A, B, C, et D, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessus.

Art. 16 — Les agents sont classés dans les catégories qui correspondent à la définition des emplois qu'ils occupent ou vont occuper. Ce classement est effectué :

- soit directement au moment du recrutement suivant les titres ou qualifications du candidat ;
- soit à la suite de l'accession à un emploi supérieur.

Salaires et accessoires

Art. 17 — Le salaire de début de la première catégorie classe A pour l'ensemble du territoire ne peut être inférieur au S. M. I. G.

Le tableau des salaires est annexé au présent statut (annexe III).

Il sera rectifié par le conseil d'administration compte tenu des modifications du S. M. I. G. ou des changements qui peuvent intervenir dans le coût de la vie.

Art. 18 — La prime d'ancienneté calculée à raison de 1% du salaire de base de la catégorie considérée par année de service jusqu'à concurrence de 20% est applicable à l'ensemble du personnel soumis au statut.

Art. 19 — Les agents des catégories 1 à 10 soumis au présent statut bénéficient d'une prime de rendement dont le montant est égal au salaire de base du mois de décembre de l'année considérée soumis à un coefficient compris entre 0,6 et 1,50. Ce coefficient détermine compte tenu de la moyenne de la cote obtenue pour l'année considérée, s'établit comme suit :

- Cote allant de 18 à 20 = 1,50
- Cote allant de 16 mais inférieure à 18 = 1,2
- Cote allant de 12 mais inférieure à 16 = 1
- Cote allant de 10 mais inférieure à 12 = 0,6

La prime de rendement est payable en fin d'année.

Art. 20 — Les agents des catégories 11 à 13 percevront une prime annuelle de productivité payable au courant de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. Elle est fixée par le président du conseil d'administration après rapport du directeur de la régie en considération de la part prise par l'agent dans l'accroissement de la productivité de la société.

Cette prime est comprise entre 5 et 15% du salaire de base de l'année civile à laquelle elle se rapporte.

Art. 21 — Des indemnités de déplacement, de véhicules, de fonctions, de caisse, seront fixées par le conseil d'administration conformément aux taux en vigueur dans la fonction. Il peut également être accordé des indemnités de permanence, et pour travaux exceptionnels.

Les avantages dits en nature seront maintenus aux agents en position d'indisponibilité (maladie, congé, permission).

Avancement

Art. 22 — Une fois par an des appréciations sont portées par les chefs hiérarchiques sur tous les agents soumis au présent statut. La formule jointe en annexe servira à cette notation. Le directeur de la régie appuiera ces appréciations d'une cote. Les bulletins de notes doivent être conservés dans le dossier des intéressés.

Art. 23 — Il faut distinguer deux sortes d'avancements :

- L'avancement de classe
- L'avancement de catégorie.

Art. 24 — L'avancement de classe est le passage d'une classe à l'autre. Il est accordé par le directeur de la régie lorsque l'agent a atteint dans sa dernière classe une

ancienneté de 18 mois au moins et a obtenu une cote au moins égale à 12/20.

Lorsqu'il n'a pas été accordé pendant au moins 3 années successives, l'agent peut saisir le comité de gestion du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi.

Art. 25 — L'avancement de catégorie est le passage d'une catégorie à l'autre hiérarchiquement supérieure.

Du fait qu'à chaque catégorie correspond une définition d'emploi, cet avancement ne peut être possible qu'à l'occasion de l'accession à un emploi supérieur. Toutefois, pour des agents particulièrement méritants, il peut être accordé sur proposition des chefs hiérarchiques et avis favorable du comité de gestion du personnel. Dans ce cas, ils ne peuvent être classés qu'à la catégorie immédiatement supérieure à celle qui correspond à l'emploi qu'ils occupent réellement.

Passage d'un groupe à l'autre

Art. 26 — Indépendamment du recrutement direct prévu par les dispositions du 2^e alinéa de l'article 16 du présent statut, le passage d'un groupe à un autre hiérarchiquement supérieur se fait par concours professionnel suivant le nombre de places vacantes dans ce groupe ou compte tenu des prévisions.

Peuvent prendre part au concours d'accès au groupe des agents de maîtrise (7^e catégorie, classe A), les agents d'exécution ayant au moins 5 ans de service dans l'exploitation à la date de l'ouverture du concours.

Le concours d'accès au groupe des cadres est ouvert aux agents de maîtrise comptant au moins 5 ans de service dans le groupe à la date du concours.

Art. 27 — Les conditions d'organisation du concours, le programme et le choix des épreuves ainsi que la composition des commissions de surveillance et de correction font l'objet de l'annexe IV au présent statut.

Une note professionnelle entrant dans la fixation de la moyenne finale sera attribuée à chaque candidat par le directeur de la régie sur proposition des chefs hiérarchiques.

Durée du travail

Art. 28 — La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par la législation en vigueur pour les établissements industriels.

L'horaire de travail est arrêté par le directeur de la régie après accord avec le comité de gestion du personnel.

Repos hebdomadaire

Art. 29 — A l'exception du personnel affecté à un service continu, le repos hebdomadaire est accordé à tous les agents conformément à la législation en vigueur.

Afin d'assurer l'équité par les compensations utiles, le repos hebdomadaire des agents affectés à un service

Heures supplémentaires

Art. 30 — Les heures supplémentaires sont celles accomplies au delà de la durée légale de travail.

Elles seront majorées dans les conditions définies ci-après :

Heures supplémentaires du jour

- 10% du salaire horaire normal pour les heures effectuées de la 40^e exclusivement à la 48^e inclusivement ;
- 35% au-delà de la 48^e heure
- 50% pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés.

Heures supplémentaires de nuit

- 50% du salaire horaire normal pour les heures de nuit effectuées pendant les jours de travail ;
- 100% pour les heures de nuit effectuées les dimanches et les jours fériés.

Les heures supplémentaires sont considérées de nuit lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures.

Jours fériés

Art. 31 — Les jours fériés considérés comme jours de congés payés sont les suivants :

- 1^{er} janvier
- 13 janvier
- 27 avril
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 15 août — Assomption
- 1^{er} novembre — Toussaint
- 25 décembre — Noël.

Les fêtes légales non énumérées ci-dessus, mais déclarées comme telles par le gouvernement.

Les agents journaliers qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de l'un ou de l'autre de ces congés, auraient droit soit à être payés au tarif des heures supplémentaires du dimanche ou jour férié de jour ou de nuit soit à l'obtention à un moment de leur choix, d'un repos compensateur, lui-même majoré dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires ; soit à joindre ce repos et sa majoration en temps à leur congé annuel.

Cette disposition s'applique sans restriction aux agents des services continus.

Les agents désignés pour travailler un jour férié doivent (sauf cas d'accident ou de besoin imprévu et imprévisible) être avisés quarante huit heures à l'avance et choisis, le cas échéant à tour de rôle.

Congé annuel

Art. 32 — Les agents soumis au présent statut bénéficieront d'un congé annuel calculé à raison de 2 jours ouvrables et demi par mois de travail.

Art. 33 — La durée de ce congé est majorée de 2 jours ouvrables après 20 ans de service, 4 jours ouvrables après 25 ans de service, 6 jours ouvrables après 30 ans de service, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal ne puisse porter la durée totale d'un congé à plus de 24 jours ouvrables pour 12 mois de service.

Art. 34 — Les mères de famille bénéficient d'un jour de congé supplémentaire par année et pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans enregistré à l'état-civil.

Art. 35 — Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites du temps à considérer, les absences pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches, ni dans une limite de 6 mois les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé.

Art. 36 — Le directeur de la régie juge de la nécessité du cumul des congés sur une ou plusieurs années.

Les congés annuels peuvent être fractionnés au gré de l'intéressé dans toute la mesure où l'organisation du service le permet, en particulier une fraction du congé annuel pourrait être jointe à un congé spécial lorsqu'un agent en formulera la demande.

La date de départ en congé est fixée d'un commun accord compte tenu des besoins de service entre les chefs de service et les intéressés.

En cas de désaccord à ce sujet, le litige sera porté devant le directeur de la régie.

Le tableau des jours de congé devra être porté, dès arrêté, à la connaissance de tous les agents par voie d'affichage dans les services.

Art. 37 — Pendant toute la durée du congé, l'agent a droit à une allocation de congé payable la veille de son départ et calculée suivant la formule :

$$\frac{R}{12} = A$$

— R — revenu brut total de l'année à laquelle correspond le congé

— A — allocation de congé.

Art. 38 — Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Permissions exceptionnelles d'absence et permissions pour affaires de famille

Art. 39 — Des permissions pour affaires de famille sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

— Mariage du travailleur	3 jours
— Mariage d'un de ses enfants, frères ou sœurs	1 jour
— Décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne directe	8 jours
— Décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	3 jours
— Naissance d'un enfant	2 jours
— Baptême d'un enfant	1 jour

En cas de décès les délais de route s'ajoutent à la durée de la permission lorsque l'agent doit se déplacer.

Les permissions pour affaires de famille doivent être justifiées. Elles ne sont pas déductibles du congé annuel.

CONGE SANS SOLDE

Congé pour convenances personnelles

Art. 40 — A titre exceptionnel, il pourra être accordé dans le cas de nécessité absolue ou de force majeure et pour une durée déterminée ne pouvant dépasser trois

mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en feront la demande.

Ces congés ne portent pas interruption à l'avancement ou à la retraite, à condition que l'agent continue à verser ses cotisations à la caisse des retraites.

Le montant de ces cotisations lui sera notifié par le service dont il relève.

Dans le cas où ce congé est détourné de son but principal, l'agent en cause est passible de sanction disciplinaire prévue dans le présent statut.

Pour ces congés, la réintégration de l'agent est automatique.

Disponibilité sans solde

Art. 41 — Il pourra également être accordé des disponibilités sans solde dépassant 6 mois de durée et dans la limite de deux ans. Pendant cette disponibilité les droits à l'avancement et à la retraite sont supprimés et ne reprennent effet qu'à la date de réadmission à un service.

Pour leur réintégration, les intéressés devront introduire une demande au moins 3 mois à l'avance et attendre qu'une vacance se produise dans leur catégorie d'appartenance.

Si dans le délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas formulé de demande de réintégration, il sera automatiquement rayé des cadres.

Congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales

Art. 42 — L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale sera sur sa demande mis en congé sans solde.

Il sera réintégré sans délai sur sa demande à l'expiration de son mandat avec les avantages qui lui étaient appliqués avant sa mise en congé.

Il conservera pendant la durée de son congé ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve qu'il effectue le paiement des cotisations à la caisse des retraites dans les conditions où il devrait les effectuer s'il était en service. Le montant des versements lui sera notifié par le service dont il relève.

L'intéressé reste électeur et éligible à toute fonction interne représentative du personnel au service ou à l'exploitation ou à l'ensemble des services et des exploitations de la régie nationale des eaux du Togo.

Art. 43 — L'agent en congé pour convenance personnelle sans solde qui occuperait un emploi à titre salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale perdrait tout droit à être réintégré et serait également rayé des cadres.

TITRE VI

Maladies et accidents du travail

Art. 44 — Les victimes des accidents de travail ou de maladie professionnelle sont régies par les réglementations de la caisse nationale de sécurité sociale.

Au cas où après consolidation de la blessure ou après guérison, l'agent ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assumer dans les conditions normales, le directeur de la régie donne à l'intéressé un autre emploi et le reclasse conformément à ses nouvelles aptitudes.

Art. 45 — Lorsque l'agent est victime d'une maladie non professionnelle ou d'un accident non couvert par la législation sur les accidents du travail qui le mettent dans

l'incapacité d'assurer son service, il perçoit une allocation dans les conditions prévues à l'article 46 ci-après.

Dans la limite de 6 mois, le contrat de travail est seulement suspendu. Si ses fonctions nécessitent un remplaçant, ce dernier doit être avisé par écrit lors de son engagement du caractère provisoire de son utilisation par l'exploitation.

Pendant ce temps les frais d'hospitalisation seront couverts jusqu'à concurrence de 50% par la régie nationale des eaux du Togo.

Le contrat de travail est rompu après 6 mois d'absence. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Art. 46 — L'allocation visée au 1^{er} alinéa de l'article ci-dessus est attribuée dans les conditions suivantes :

- a) pendant la 1^{re} année de présence :
 - plein salaire pendant un mois
- b) de la 2^e à la 5^e année :
 - plein salaire pendant un mois
 - demi-salaire pendant deux mois
- c) de la 6^e à la 10^e année :
 - plein salaire pendant les deux mois
 - demi-salaire pendant trois mois
- d) après 10 ans :
 - plein salaire pendant trois mois
 - demi-salaire pendant trois mois.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'agent intéressé devra faire constater son état par le service médical de la régie nationale des eaux du Togo dans un délai de 48 heures.

Congé de maternité

Art. 47 — Les congés de maternité sont de 14 semaines à prendre comme suit :

— 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 6 semaines après celle-ci.

Pendant ces congés, l'employée percevra la moitié de sa solde ; l'autre moitié lui sera versée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le congé de maternité peut être prolongé d'une durée de un mois au maximum si le médecin le juge nécessaire. L'employée aura droit dans ce cas à l'allocation prévue à l'article 46 ci-dessus.

Œuvres sociales

Art. 48 — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 2% des bénéfices d'exploitation de la régie nationale des eaux du Togo.

Il est ouvert à cet effet dans les écritures des services de la régie nationale des eaux du Togo sous la rubrique « Activités Sociales » des comptes spéciaux auxquels sont portés par exercice tous les mouvements de fonds résultant de ces activités.

2 — Les budgets d'activités sociales sont destinés principalement à :

a — Participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie.

b — Aider en cas de sinistre ou de grand malheur, les agents ainsi que leur famille.

c — Soutenir toute institution sociale, d'intérêt général, créée ou à créer notamment : établissement de repos, de retraite, colonie de vacances, coopératives, associations sportives, culturelles, etc...

d — Participer au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel.

e — Couvrir les dépenses de fonctionnement des cantines.

3 — Les activités sociales sont gérées par le comité de gestion du personnel sous le contrôle du président du conseil d'administration. Elle soumet à l'approbation du conseil d'administration de la régie nationale des eaux du Togo un programme d'activité et lui rend compte annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Clause de non concurrence

Art. 49 — Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer :

— une fonction rémunérée ou non dans toute autre entreprise ;

— toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrence des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Voyages et transports

Art. 50 — Sont à la charge de l'exploitation, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1^o) du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2^o) du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle ;

— en cas de licenciement dû à un cas de force majeure ;

— en cas de congé normal si le travailleur a effectivement voyagé.

Le directeur de la régie choisit la voie et les moyens de transport. En cas de maladie, le médecin peut choisir la voie. La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés de la manière suivante :

— Pour les catégories de 1 à 6, 3^e classe — 100 kgs de bagages pour le travailleur, 50 kgs pour le conjoint et chacun des enfants mineurs accompagnant l'agent ;

— Pour les catégories 7 à 10, 2^e classe — 100 kgs de bagages pour l'agent et 50 kgs pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant ;

— Pour les catégories 11 à 13, 1^{re} classe — 100 kgs de bagages pour l'agent et 50 kgs pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant.

Si l'agent use d'une voie et de moyens de transport plus coûteux que ceux choisis par le directeur, il ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes qu'il aurait dépensées s'il avait utilisé les voies et les moyens choisis.

S'il use d'une voie et de moyens moins coûteux il ne lui sera remboursé que les frais réellement engagés.

Avantages familiaux

Art. 51 — 1) A titre d'avantages familiaux, les agents soumis au présent statut bénéficient des allocations de la caisse de sécurité sociale du Togo.

2 — En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

3 — Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux ayants droit, une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en application des dispositions de l'article 54 du présent statut.

Ne prétendent à cette indemnité que les ayants droit en ligne directe du travailleur, qui étaient effectivement à sa charge.

4 — Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera, à ses frais, le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les ayants droit en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans, après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

Changement de résidence

Art. 52 — 1) Il ne sera prononcé de changement de résidence que dans l'intérêt du service.

2 — Un changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de gain annuel, ni une perte d'ancienneté, ni une suppression, ni même une réduction d'avantage acquis.

Licenciements collectifs

Art. 53 — Si, en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établira l'ordre des licenciements en tenant compte des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens étant majorés d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation sur les allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet, le comité de gestion du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement.

Indemnité de licenciement

Art. 54 — En cas de licenciement, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant le droit de jouissance au congé, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, aura droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Il peut bénéficier de cette indemnité même lorsqu'il a atteint la durée prévue ci-dessus à la suite de plusieurs embauches dans l'entreprise et à condition que les départs précédents aient été provoqués par une compression d'effectifs ou suppression d'emplois.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

En cas de licenciement prévu à l'article 12 du présent statut ou pour faute lourde (laissée à l'appréciation de la juridiction compétente), ce travailleur n'aura pas droit à l'indemnité de licenciement.

Le pourcentage est fixé à :

— 20% pour les 5 premières années ;

— 25% pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année ;

— 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année, à raison de 1/12 par mois entier d'ancienneté.

Retraite

Art. 55 — Les agents régis par le présent statut sont obligatoirement affiliés au régime de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale à l'exception des fonctionnaires en service détaché à la régie nationale des eaux du Togo.

Il est expressément convenu que les présentes dispositions prendront effet du jour indiqué par la caisse nationale de sécurité sociale.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite prévue par le présent statut.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale due « Indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-dessous :

Age de la retraite	Ancienneté dans l'établissement			
	1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
50 ans	%	%	%	%
51 ans	65	70	75	80
52 ans	57,5	62,5	67,5	72,5
53 ans	50	55	60	65
54 ans	42,5	47,5	52,5	57,5
55 ans	37,5	42,5	47,5	52,5
	30	35	40	45

TITRE VII*Représentation du personnel*

Art. 56 — Le personnel est représenté :

1 — Sur le plan syndical : par les organisations syndicales les plus représentatives.

2^e — Sur le plan administratif par :

a) leurs représentants au comité de gestion du personnel

b) les délégués du personnel élus conformément aux clauses de la convention collective des industries du Togo.

Exercice du droit syndical

Art. 57 — Les agents sont libres d'adhérer à toute organisation syndicale légalement constituée ayant leur préférence.

Les services et exploitations ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard d'un agent statutaire et même temporaire.

L'exercice du droit syndical, ne doit en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis, d'un commun accord, par le directeur de la régie, les organisations syndicales et les délégués du personnel.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

TITRE VIII CAS SPECIAUX

Catégorie des manœuvres

Art. 58 — Toutes dispositions prévues dans le présent statut pour les agents des catégories 1 à 6 sont applicables à la catégorie des manœuvres.

Personnel hors classification

Art. 59 — Le directeur général relève uniquement du conseil d'administration et est hors de classification prévue à l'article 7 du présent statut.

Il bénéficie de tous les autres avantages et garanties du présent statut du personnel.

Fonctionnaires en service détaché

Art. 60 — Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché à la régie nationale des eaux du Togo bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis à toute époque à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres de la régie nationale des eaux du Togo leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

Art. 61 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures, contraires à ce décret.

Art. 62 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1969

Gal. E. Eyadéma

Definitions administratives	Catégorie
<p>— <i>Garçons de course, plantons</i> Travailleurs auxquels sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant ni formation ni adaptation</p>	Manœuvres 1
<p>— <i>Employés aux écritures</i> Employés ayant un minimum d'instruction ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des emplois ci-après : — Garçon de bureau — téléphoniste — téléphoniste de garde — vendeur auxiliaire — employé du courrier et aux écritures — gardien.</p>	2
<p>— <i>Employés ordinaires</i> Employés ayant un minimum d'instruction capables de tenir l'un des emplois énumérés ci-après ou un emploi analogue : — Polycopieur — Téléphoniste — Employé chargé de simples copies de l'établissement de bordereaux de livraison ou de transmission — Releveur : agent chargé du relevé des compteurs sans autre attribution — Dactylographe débutant.</p>	3
<p>— <i>Employés qualifiés de 1^{er} échelon</i> Employés qualifiés de bureau, de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation chargés, suivant des directives précises ou des instructions générales concernant leur travail, soit d'effectuer les divers travaux servant à la réalisation des opérations commerciales ou d'une part importante de ces opérations, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessous tels que : — Tireur de plans : employé chargé de la reproduction de plans par tous les procédés industriels courants, de les copier, de les plier, tenant les registres et classant les calques. — Dactylographe capable d'effectuer des travaux de copie dans les conditions convenables de rapidité et de présentation. — Téléphoniste standardiste — Magasinier auxiliaire ayant une expérience de stocks et du contrôle des références. — Encaisseur effectuant des encaissements et récapitulants sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge. — Vendeur ou vendeuse affecté à délivrer à la clientèle des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale, encaissant les produits de vente qu'il reverse à un supérieur et responsable des quantités vendues.</p>	4
<p>— <i>Employés qualifiés de 2^e échelon</i> Employés très qualifiés de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité, soit d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien les opérations relatives soit à l'achat ou à la vente des marchandises avec agents, clients, fournisseurs, soit aux approvisionnements à la douane, aux expéditions, etc... — Employé auxiliaire de comptabilité assurant dans une comptabilité la confection de documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité, l'établissement de bulletins et feuilles de paie. — Caissier auxiliaire</p>	

Définitions administratives	Catégorie	Définitions administratives	Catégorie
<p>— Magasinier ou boutiquier assurant le classement et la distribution ou la vente des matières premières, pièces de rechange, outillages et accessoires ; veillant à la conservation des marchandises qui lui sont confiées, pouvant tenir les fiches d'entrée et de sortie.</p> <p>— Vendeur qualifié ou vendeuse qualifiée, chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance des produits d'une boutique ou d'un rayon spécialisé, établissant la fiche de vente.</p> <p>— Infirmier ayant obtenu le certificat de connaissances pratiques.</p> <p>— Dactylographe de 2^e échelon 30 mots minute avec orthographe et présentation parfaites.</p> <p>— Sténodactylo 1^{er} échelon ayant plus de 6 mois de pratique.</p> <p>— Dessinateur calqueur calquant proprement à l'encre ou au crayon, susceptible de recopier un dessin en modifiant l'échelle, le poste ne requiert de l'agent aucune initiative personnelle sur le plan technique.</p> <p>— <i>Employés principaux</i></p> <p>Employés qualifiés de bureau des Services commercial, administratif, contentieux, d'exploitation, chargés suivant des directives précises ou des instructions générales concernant leur travail d'effectuer les diverses opérations constituant l'activité du service. Sont à ranger dans cette catégorie :</p> <p>— Comptable de magasin — agent chargé de la tenue de la comptabilité de magasin, tenue des fiches de stock en quantité et en valeur, tenant de ce fait une permanence d'inventaire, chargé également de surveiller les quantités maxima et minima.</p> <p>— Sténodactylo 2^e échelon — capable de prendre 90 mots minute sténo et de faire trente mots minute à la machine.</p> <p>— Infirmier titulaire d'un brevet délivré par une école d'infirmiers.</p> <p>— Dessinateur calqueur possédant les qualités du dessinateur calqueur de 5^e catégorie, titulaire d'un CAP ou ayant une formation pratique équivalente et ayant au moins un an de pratique en 5^e catégorie.</p> <p>— Aide-comptable 1^{er} échelon : agent ayant des connaissances de comptabilité sanctionnées par le CAP ou possédant une formation professionnelle pouvant être considérée comme équivalente et lui permettant de tenir des journaux comptables simples, d'effectuer des reports au grand livre, de dresser des balances simples.</p> <p>— Vendeur principal ou vendeuse principale dans les magasins à rayons multiples, chargé de contrôler le travail de plusieurs vendeurs ou vendeuses, de contrôler la présentation des rayons, leur approvisionnement, de veiller à l'application des ordres de la direction, de mettre au courant le personnel nouveau.</p> <p>— <i>Chefs de groupe</i></p> <p>— Infirmier titulaire du diplôme d'Etat</p> <p>— Secrétaire sténodactylographe ayant une grande expérience capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales.</p> <p>— Caissier ayant la responsabilité d'une caisse secondaire, effectuant les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes,</p> <p>— Aide-comptable 2^e échelon.</p>	5	<p>— <i>Chefs de groupe principaux</i></p> <p>Sont à ranger dans cette catégorie :</p> <p>— Caissier principal ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.</p> <p>— Chef de magasin chargé de la gestion matérielle et administrative d'un ou de plusieurs magasins comportant à la fois un ou plusieurs collaborateurs, des magasiniers et aides sur lesquels il exerce un commandement permanent.</p> <p>— Comptable faisant preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et étant capable de dresser le bilan éventuellement avec le concours d'un chef comptable ou d'un expert comptable.</p> <p>— <i>Sous-chefs de bureau</i></p> <p>Agent dirigeant en permanence le travail d'employés de catégorie supérieure à 5. Peuvent être classés dans cette catégorie les employés ayant un niveau d'instruction ou des connaissances suffisantes pour effectuer seuls des travaux délicats.</p> <p>— <i>Chefs de bureau</i></p> <p>Agent particulièrement qualifié, ayant une bonne instruction générale, assurant le contrôle et la responsabilité d'un travail d'un ou de plusieurs chefs de groupe.</p> <p>Figurent notamment dans cette catégorie :</p> <p>— Chef magasinier</p> <p>— Chef de section comptabilité</p> <p>— Chef de section administrative</p> <p>— Chef de section du contentieux.</p> <p>— <i>Chefs de service</i></p> <p>— Agents particulièrement qualifiés à qui sont confiés les postes de maîtrise administrative les plus délicats de l'exploitation.</p>	7 8 9 10
		<p>Définitions techniques</p> <p>— <i>Manœuvres ordinaires</i></p> <p>— Travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires tels que : Nettoyage, manutention, etc... qui n'exigent aucune formation ni aucune adaptation.</p> <p>— <i>Aides-ouvriers</i></p> <p>— Travailleur exécutant des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier exigeant un apprentissage prolongé ou une formation équivalente mais qui réclament une période d'adaptation, de l'habileté et de l'attention.</p> <p>— Gardien permanent — veilleur de nuit — agent effectuant des travaux nécessitant soit un effort physique important, soit un minimum de connaissance et de qualités : fonctions n'exigeant pas d'apprentissage mais seulement une mise au courant sommaire.</p> <p><i>Exemples</i> : Travailleur apportant une aide matérielle à des ouvriers en effectuant des travaux accessoires tels que certains terrassements, les manutentions nécessaires, la présentation des outils et du matériel, les levages de supports, les clagages, le déroulement des conducteurs et pouvant effectuer certaines opérations très simples.</p>	Manœuvres 1
	6		

Définitions techniques	Catégorie	Définitions techniques	Catégorie
<p>— <i>Ouvriers ordinaires</i></p> <p>Travailleur adroit exécutant couramment des travaux qui ne nécessitent que la connaissance d'une partie seulement d'un métier, lequel exige un apprentissage prolongé ou une formation équivalente.</p> <p><i>Exemples</i> : Aide-plombier capable, sous la conduite d'un plombier confirmé ou d'un chef d'équipe, de poser des lignes ou d'effectuer des branchements, mais n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour exécuter les grands travaux ; peut être chargé, sur instructions précises, de manœuvrer certaines vannes de sectionnement, d'exécuter des consignes simples de mise en route, d'arrêt de moteur ou d'appareillages peu compliqués, d'ouverture et de fermeture de vannes, d'assurer une surveillance et de signaler des incidents de perturbations.</p> <p>— <i>Aide-Fontainier</i> : Agent des services continus chargé de la surveillance des châteaux des pompes, pouvant sous les ordres d'un Fontainier confirmé ou Chef d'équipe, exécuter les manœuvres simples nécessitées par l'exploitation, effectuant le relevé des compteurs et appareils de mesure, signalant les incidents de marche après avoir exécuté les mesures de sécurité habituelles.</p>	2	<p>chef d'équipe, exécuter certains plans et schémas, tous travaux de sa spécialité.</p> <p>— <i>Chefs d'équipe</i></p> <p>— Agent qualifié exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels dans sa spécialité ; il assure le rendement d'une équipe d'entretien du matériel ou d'exploitation d'un ensemble dont il est chargé.</p> <p>— Travailleur titulaire d'un CAP justifiant, après essai professionnel, de la qualification requise pour cette catégorie.</p>	5
<p>— <i>Ouvriers spécialisés — Ouvriers professionnels</i></p> <p>— Ouvrier possédant un métier nécessitant une formation professionnelle prolongée.</p> <p>Sont à ranger dans cette catégorie, les travailleurs justifiant après essai professionnel de la qualification requise pour cette catégorie et en particulier :</p> <p>— Ajusteur — forgeron à main — tourneur — fraiseur — menuisier — maçon — plombier — monteur-électricien — monteur-mécanicien — fontainier.</p> <p><i>Exemples — Monteur-électricien</i> : Agent capable d'exécuter tout montage de ligne et de branchement, toute installation intérieure, le dépannage et la réparation simples des installations électriques-auto, de lire et d'exécuter des schémas simples de montage et de petite mécanique nécessaires dans l'exécution de sa fonction.</p> <p>— <i>Etalonneur</i> : Agent capable d'effectuer l'étalonnage et le réglage à domicile ou au laboratoire au moyen d'un banc d'essai de compteur d'eau, capable d'effectuer toutes les réparations de compteurs au laboratoire et notamment de remplacer les turbines et pièces usagées.</p> <p>— <i>Fontainier</i> : Agent des services continus assurant sous les ordres d'un chef d'équipe ou d'un contre-maître, la conduite d'une station de pompage possédant en plus les aptitudes nécessaires pour effectuer seul des manœuvres simples nécessitées par l'exploitation habituelle au service ou faisant l'objet de consignes spéciales.</p>	3	<p>— <i>Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés</i></p> <p>a) Agent ayant en permanence la conduite d'une équipe constituée par des ouvriers professionnels et des manœuvres.</p> <p>b) Agent n'exerçant pas de commandement mais appelé à prendre des initiatives, à étudier des questions ayant un caractère nécessitant des qualités professionnelles, des connaissances dépassant le niveau des études primaires.</p> <p>Figurent notamment dans cette catégorie :</p> <p>— Surveillant de chantiers — chef mécanicien de garage — chef poseur.</p>	6
<p>— <i>Maîtres ouvriers — Chefs ouvriers</i></p> <p>— Ouvrier habile exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession et une formation technique approfondie.</p> <p>— Agent spécialisé effectuant couramment un travail particulièrement soigné, à qui peuvent être confiés des travaux minutieux, capable de surveiller le travail de deux ou trois agents de catégories inférieures.</p> <p><i>Exemples</i> — Monteur de pompes — ajusteur-outilleur — tourneur-outilleur — fraiseur ou plombier — monteur-électricien pouvant sous la conduite d'un</p>	4	<p>— <i>Contremaîtres ordinaires</i></p> <p>— Agent de maîtrise répondant aux définitions précédentes mais plus confirmé, pouvant avoir des chefs d'équipe sous ses ordres.</p>	7
		<p>— <i>Contremaîtres</i></p> <p>— Agent particulièrement qualifié et expérimenté capable d'assurer le contrôle et la responsabilité du travail d'un ou plusieurs agents de maîtrise de catégories inférieures.</p> <p>Peuvent être classés dans cette catégorie les agents ayant des connaissances suffisantes pour effectuer seuls des travaux particulièrement délicats.</p> <p>Figurent notamment dans cette catégorie :</p> <p>— Contrôleur technique de laboratoire — contrôleur de travaux — chef mécanicien des garages (15 voitures) — surveillant de chantiers — chef poseur.</p>	8
		<p>— <i>Contremaîtres principaux 1^{er} échelon</i></p> <p>— Agent répondant à la qualification précédente mais plus confirmé et ayant une responsabilité plus étendue.</p> <p>Figurent notamment dans cette catégorie :</p> <p>— Contremaîtres principaux de laboratoire, chef d'exploitation.</p> <p>— Contrôleurs de travaux.</p>	9
		<p>— <i>Contremaîtres principaux 2^e échelon</i></p> <p>— Agents particulièrement qualifiés à qui sont confiés les postes de maîtrise technique les plus délicats de l'exploitation.</p>	10

ANNEXE II

Groupes	Catégories	CLASSES			
		A	B	C	D
	Manœuvre	5.147	5.662	6.167	6.752
	1	8.197	8.607	9.018	9.428
	2	9.612	10.065	10.605	11.134
	3	11.631	12.128	12.657	13.176
	4	13.456	13.645	14.493	15.141
	5	15.390	16.524	18.424	20.336
	6	20.584	21.826	23.706	26.200
	7	26.565	28.587	30.630	32.671
	8	34.713	36.756	38.799	40.842
	9	42.882	46.965	51.049	55.134
	10	59.217	63.301	67.386	71.480
	11	49.008	53.091	57.175	61.260
	12	71.469	77.595	83.721	89.847
	13	95.973	102.099	108.225	114.351

ANNEXE III

1°) — Niveau fonctionnel et salaires

Le niveau fonctionnel est représenté par la catégorie, Le choix est représenté par la classe dans la catégorie.

Il est créé :

- 6 catégories de personnel d'exécution
- 4 catégories de personnel de maîtrise
- 3 catégories de cadre.

2°) — Choix

Il est créé dans chaque catégorie des classes de choix dénommées A — B — C — D (ce dernier étant considéré comme une classe exceptionnelle).

Les pourcentages de répartition des groupes sont les suivants :

- 75% — Exécution
- 20% — Maîtrise
- 5% — Cadre.

DECRET N° 69-216 du 3-11-69 portant promotion et nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 66-42-bis du 9 février 1966 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

DECRETE :

Article premier — M. Jacques Ferrandi, directeur du Fonds Européen de Développement, est promu dans l'Ordre du Mono à la dignité de Grand Officier.

Art. 2 — MM. Daniel Vincert et Helmut Eggers, chefs de service de divisions techniques du Fonds Européen de Développement, sont nommés à titre exceptionnel et étranger officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-217 du 11-11-69 agréant la société togolaise des gaz industriels TOGOGAZ S.A. comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 6 janvier 1969 de la société togolaise des gaz industriels TOGOGAZ ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'une usine de gaz la société togolaise des gaz industriels TOGOGAZ SA — au capital social de 40 millions CFA (quarante millions de francs CFA).

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des équipements nécessaires au montage et au bon fonctionnement de l'usine ce conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra faire l'objet de cession ou de prêt à titre gratuit ou onéreux qu'après règlement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, marchandises diverses, matériaux, matériels d'équipement pouvant bénéficier de l'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits ou matières premières non prévues par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-220 du 11-11-69 agréant la société togolaise des matériaux comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 13 décembre 1968 de la société togolaise des matériaux ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire la société togolaise des matériaux au capital de 18.652.323 francs CFA exploitant une usine de fabrication de peinture.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ;

la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-221 du 12-11-69 portant modification du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 164 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — L'article 52 du décret 67-113 du 18 mai 1967 est modifié comme suit :

« Sont exonérés de tous droits et taxes perçus par le service des douanes et le port autonome de Lomé, le matériel technique et les fournitures offerts gratuitement à l'Etat togolais par les missions diplomatiques ».

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-223 du 17-11-69 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution articles 3, 21 et 36 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1-MCITP du 7 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est considéré comme importateur toute personne physique ou morale qui procède habituellement sur le territoire national à la première transaction relative à un produit importé, soit en vue d'une vente, soit en vue d'une transformation.

Art. 2 — Est considéré comme produit importé, un produit qui provenant d'un pays étranger, après franchissement de la frontière douanière (sous quelque régime douanier que ce soit) fait l'objet d'une transaction commerciale sur le territoire national.

Est considéré comme pays étranger, tout pays autre que le Togo.

Art. 3 — A la qualité d'importateur :

A — le commerçant ou la société commerciale, titulaire d'une patente d'importation ou leurs ayants-droit, les coopératives et les mutuelles régulièrement constituées remplissant les conditions suivantes :

a) être inscrit au registre du commerce et disposer d'une organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation ;

b) disposer de moyens d'achat, de vente et d'une organisation comptable adéquate ;

c) disposer d'installations nécessaires (bureau, entrepôts, magasins de vente) propres à l'exercice normal du commerce ;

d) pratiquer une politique de gestion des stocks de manière à être à même de satisfaire régulièrement la demande de la clientèle ;

e) satisfaire sans discrimination aucune les commandes de la clientèle.

B — l'industriel ou l'entrepreneur approvisionnant en matières premières matériel ou matériaux nécessaires au fonctionnement de son usine ou entreprise.

C — Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD).

Art. 4 — La qualité d'importateur est constatée par la délivrance par le ministre du commerce, d'une carte ad hoc indiquant de façon complète et précise l'adresse des installations commerciales et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 5 — Toute importation destinée à alimenter le commerce fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre du commerce si la valeur de la marchandise est égale ou supérieure à 10.000 francs CFA.

Cette autorisation prend la forme de licence d'importation s'agissant des pays hors de la zone franc.

Art. 6 — Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'octroi des licences l'attributaire d'une licence doit justifier auprès du ministère du commerce du placement des commandes correspondantes.

Le défaut de cette justification entraîne l'annulation de la licence.

Art. 7 — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois ce délai peut être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois.

La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elle ne peut être accordée que si les documents réunis à l'appui de la demande prouvent que les marchandises, objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur.

Art. 8 — Le montant en valeur d'une licence ne peut, en aucun cas, être modifié.

Si un dépassement est constaté sur la valeur de la licence, au moment de l'importation ou du financement, il doit être obligatoirement demandé une licence d'importation complémentaire, quel que soit le montant du dépassement et dans les conditions énumérées à l'article 9 ci-après.

Art. 9 — Une modification de licence peut être demandée si au moment de l'importation ou du financement, des changements sont intervenus entre temps ;

— dans la valeur unitaire ;

— dans la quantité totale ;

— dans la spécification ;

— ou relativement au fournisseur.

La modification n'est accordée que s'il n'y a pas de limitation en tonnage à l'importation de la marchandise en cause.

La modification n'est accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du visa de la licence.

Dans tous les cas, la modification n'est accordée que sur présentation de pièces justificatives originales.

Art. 10 — Aucune licence ne peut être accordée pour des marchandises présentées en douane par l'importateur, mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable d'importation.

Lorsque l'intérêt général peut justifier une mesure exceptionnelle de force majeure, le ministre du commerce peut accorder une dérogation à cette prescription.

Toutefois, les touristes, les utilisateurs du produit importé ne sont pas soumis à cette interdiction, une attestation de dépôt de licence leur est accordée par la direction du commerce, en attendant de satisfaire toutes les formalités nécessaires.

Art. 11 — L'importateur qui n'aura pas réalisé l'importation des marchandises dans les délais prescrits pour lesquelles une autorisation d'importation lui aura été attribuée et qui n'aura pas fait valoir des cas de force majeure perd le bénéfice de cette autorisation.

Art. 12 — En vue de sauvegarder l'intérêt des entreprises industrielles et artisanales, en vue d'équilibrer la balance commerciale, une réglementation restrictive peut être apportée au régime des licences par voie d'arrêtés du ministre du commerce.

Art. 13 — Le contrôle à l'importation est exercé par l'administration des douanes dans les conditions fixées par les textes et règlements relatifs au régime douanier et le présent décret.

Art. 14 — Nul ne peut obtenir l'autorisation d'importation s'il ne se conforme pas aux prescriptions des articles 1^{er} à 4 du présent décret.

La non observation des prescriptions d'un des articles 5, 12 et 18 du présent décret constitue une infraction.

Art. 15 — Une suspension de délivrance de licence d'importation peut être prise à l'encontre de tout importateur qui ne respectera pas les dispositions prévues aux articles 5 à 12 du présent décret.

Cette suspension sera d'une durée d'un mois pour la non observation d'une des prescriptions faisant l'objet d'un article du présent décret.

La durée de la suspension sera portée à un nombre de mois égal au nombre d'articles du présent décret non respectés.

Art. 16 — En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 15 sont respectivement portées à 3 mois pour une infraction, à 6 mois pour deux infractions, à un an pour un nombre d'infraction égal ou supérieur à trois.

Art. 17 — Est prohibée l'importation de marchandises pour le compte d'un tiers n'ayant pas obtenu une licence d'importation.

L'importateur et le bénéficiaire de l'importation se verront retirer le bénéfice d'une licence d'importation durant une année et seront passibles des peines prévues par les articles 21 et 36 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 18 — La non observation des prescriptions particulières, prises sous forme d'arrêtés sera passible d'une amende prévue à l'article 36 de l'ordonnance n° 17 précitée sans préjudice des suspensions prévues au présent décret.

Art. 19 — Les fonctionnaires désignés par l'article 17 de l'ordonnance n° 17 précitée sont habilités à constater les infractions au présent décret.

Art. 20 — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés et de circulaires d'application du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Art. 21 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 60-57 du 27 mai 1960 sont abrogées.

Art. 22 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1969.

Gal. E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-189 du 18-10-69 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions quatre cent soixante quinze mille six cent quatre vingt seize francs (10.475.696 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions sept cent soixante six mille sept cent quatre vingt treize francs (7.766.793 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent huit mille neuf cent trois francs (2.708.903 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à trois millions sept cent neuf mille six cent soixante six francs (3.709.666 francs).

N° 69-190 du 18-10-69 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre mille cent soixante sept francs (7.109.167 francs), laissant (4.007.785 francs).

N° 69-191 du 18-10-69 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions cent dix neuf mille deux cent trente sept francs (9.119.237 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions cent neuf mille cent soixante sept francs (7.109.167 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions dix mille soixante dix francs (2.010.070 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux millions deux cent cinquante six mille cent dix neuf francs (2.256.119 francs).

N° 69-192 du 18-10-69 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent soixante dix huit mille neuf cent soixante dix huit francs (2.278.978 francs).

N° 69-193 du 18-10-69 — Le compte administratif de la circonscription de Klouito, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions quatre cent quatre vingt dix mille cent quatre vingt huit francs (18.490.188 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions quatre cent trente un mille deux cent dix neuf francs (18.431.219 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinquante huit mille neuf cent soixante neuf francs (58.969 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à un million quarante trois mille deux cent soixante dix sept francs (1.043.277 francs) sont annulés.

N° 69-194 du 18-10-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouito, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante huit mille neuf cent soixante neuf francs (58.969 francs).

N° 69-195 du 18-10-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent treize mille cent francs (513.100 francs).

N° 69-196 du 18-10-69 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions deux cent vingt et un mille cinq cent soixante treize francs (14.221.573 francs) ;

En dépenses à la somme de treize millions sept cent huit mille quatre cent soixante treize francs (13.708.473 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent treize mille cent francs (513.100 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépensement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitr. VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports 9.958

Ouverture de crédit

Chapitr. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 4 — Entretien et fonctionnement de véhicules 9.958

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux cent dix mille sept cent soixante dix sept francs (210.777 francs).

N° 69-209 du 29-10-69 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions trois cent soixante dix neuf mille quatre cent soixante douze francs (20.379.472 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions cent soixante sept mille quarante deux francs (18.167.042 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent douze mille quatre cent trente francs (2.212.430 francs).

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux millions cinq cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt un francs (2.539.481 francs) sont annulés.

N° 69-210 du 29-10-69 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent soixante deux mille trois cent trente francs (4.562.330 francs).

N° 69-211 du 29-10-69 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions quatre vingt douze mille huit cent quatorze francs (17.092.814 francs) ;

En dépenses à la somme de seize millions cinquante quatre mille deux cent cinquante cinq francs (16.054.255 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de un million trente huit mille cinq cent cinquante neuf francs (1.038.559 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à un million neuf cent soixante quatorze mille cent sept francs (1.974.107 francs).

N° 69-212 du 29-10-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante quinze mille six cent cinquante neuf francs (1.475.659 francs).

N° 69-213 du 29-10-69 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions deux cent quatre vingt douze mille huit cent quarante quatre francs (6.292.844 francs) ;

En dépenses à la somme de cinq millions cent deux mille cent cinquante cinq francs (5.102.155 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent quatre vingt dix mille six cent quatre vingt neuf francs

(1.190.689 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à la somme de un million six cent soixante huit mille neuf cent quarante trois francs (1.668.943 francs).

N° 69-214 du 29-10-69 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent quatre vingt cinq mille cent soixante un francs (1.585.161 francs).

Nominations

N° 69-198 du 24-10-69 — M. d'Almeida Christian, professeur de classe exceptionnelle, en service au lycée de Tokoin, est nommé directeur de l'enseignement secondaire.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 69-199 du 24-10-69 — M. Attignon Hermann, professeur de 2^e classe 2^e échelon, en service au lycée de Tokoin, est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 69-204 du 24-10-69 — M. Akpama Habel, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon est nommé directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

La solde de l'intéressé demeure imputable au budget général, chapitre 30, article 10.

N° 69-206 du 27-10-69 — M. Appolinaire Ayawovi Agboyibor, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de maître Anani Ignac'o Santos, avocat-défenseur à Lomé.

Avant d'entrer en fonctions, M. Appolinaire Ayawovi Agboyibor devra prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret.

N° 69-208 du 29-10-69 — M. Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur en chef est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale, en remplacement du docteur Boehm Nathan, vétérinaire-inspecteur en chef admis à la retraite.

Le présent décret prend effet pour compter du 2 juin 1969.

N° 69-218 du 11-11-69 — M. Johnson Edouard, titulaire du diplôme d'études comptables supérieures est nommé agent comptable conformément à l'article 23 des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

Le traitement de l'intéressé sera à la charge de la SONAPH.

Le présent décret prend effet à partir du 20 octobre 1969.

N° 69-222 du 12-11-69 — M. Garofoun Bruno, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, co-directeur du projet de développement des ressources forestières, en remplacement de M. Dagadou Victor, appelé à d'autres fonctions par décret n° 69-147 du 1^{er} août 1969.

La solde de M. Garofoun reste imputable au budget général — chapitre 20 — article 6.

Le présent décret prend effet pour compter du 2 août 1969.

N° 69-224 du 20-11-69 — M. Johnson Polycarpe, journaliste, rédacteur en chef de Togo-Presse, est nommé directeur général de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) en remplacement de M. Patsoh Félix, appelé à d'autres fonctions.

Disponibilité

N° 69-219 du 11-11-69 — M. Pédanou Hilaire, magistrat du 3^e grade 3^e échelon, juge de la section d'Atakpamé est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an pour compter de la date de signature du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 177-PR du 24-10-69 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunledé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre délégué à la Présidence, chargé de la fonction publique, du travail et des affaires sociales.

N° 182-PR du 27-10-69 — Pendant l'absence de M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Nana-male Gbogbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

N° 184-PR du 28-10-69 — M. Ducroiset Paul, directeur de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest à Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser des postes privés radio-électriques émetteurs-récepteurs en qualité de radio amateurs.

Le service des postes et télécommunications et la direction de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques de l'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la tenue des émissions.

Nominations

N° 187-PR-INT du 30-10-69 — M. Nétchenawoe Eric, commis d'administration principal 3^e échelon, en service à Tabligbo, est nommé adjoint au chef de circonscription de Tabligbo.

M. Lawson Sigisbert, agent décisionnaire, attaché de presse au ministère de l'intérieur, est nommé chef de poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Akouvi Joachim appelé à d'autres fonctions.

M. Nantob Bikatui Jean, adjoint administratif stagiaire, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef de poste administratif de Badou (circonscription d'Akposso) en remplacement de M. Battah Alexandre appelé à d'autres fonctions.

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Transfert de dépôt de médicaments

N° 179-PR-MSP du 24-10-69 — Est autorisé, le transfert à Vogan (circonscription administrative de Vogan) du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Nkonou Justin a été ordonnée suivant arrêté n° 118/PR-MSP du 18 septembre 1968.

Aides scolaires

N° 175-PR-MEN du 22-10-69 — Une aide scolaire de 70.000 CFA (soixante-dix mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Binizi E. Benoît, étudiant togolais en sciences économiques à Lyon pour lui permettre de poursuivre ses études.

Une aide scolaire de 75.000 CFA (soixante-quinze mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Paley Pierre, étudiant togolais à l'institut universitaire de technologie d'Amiens pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le montant de l'aide scolaire de M. Binizi lui sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances du Togo à Lomé.

Le montant de l'aide scolaire de 75.000 CFA soit 1.500 FF (mille cinq cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 90 61 41 pour l'intéressé.

La dépense totale résultant du paiement de ces aides est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Interdiction de séjour**

N° 72-INT-APA du 28-10-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise à l'exception de la circonscription administrative de Nuatja est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 23 décembre 1969, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Agnagbo Kokou dit Patapa, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1939 à Lagos (Nigeria), fils des feus Agnagbo Akagla et Mama Ayélé Akoua, cultivateur, domicilié à Kpétomé (circonscription administrative de Nuatja), condamné pour vol de numéraires et rupture de ban à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 décembre 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.161/22.222 17-12-12).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

N° 73-INT-STCS du 29-10-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 25.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs et contrôleurs de recettes 34.035

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Article 2 — Frais de bureau 20.000

Article 5 — Frais postaux 36.000

Article 9 — Frais d'élection 5.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Article 4 — Ambulance 40.000

160.035

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	28.490
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 2 — Traitement du personnel non titulaire	91.646
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports	23.483
Article 2 — Hygiène	30
Article 3 — Dispensaires	16.386
	160.035

N° 74-INT-STCS du 29-10-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	89.000
<i>Chapitre III</i> — service d'administration régionale (matériel) —	
Article 9 — Frais d'élection	45.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc...	20.000
<i>Chapitre VIII</i> — Service sociaux (matériel) —	
Article 1 — Enseignement et Sports	40.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 10 — Etablissement pénitentiaire	45.000
	239.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 — Entretien des routes et ponts	239.000

N° 75-INT-STCS du 31-10-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1969 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives	20.000
Article 9 — Frais d'élection	30.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 6 — Alimentation en électricité	150.000
<i>Chapitre VI</i> — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial —	
Article 2 — Passage sur rivière Kokombou	20.000
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires —	
Art. 2 — Constructions nouvelles	100.000
	320.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	61.950
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs et contrôleurs de recettes	60.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 4 — Moyens de transport	110.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 2 — Traitement du personnel non titulaire	74.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports	3.500
Article 4 — Ambulance	7.050
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 6 — Versement au B.G. des retenues de taxe progressive	3.500
	320.000

Tombola

N° 76-INT-APA du 4-11-69 — Le Rotary Club de Lomé est autorisé à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit de leurs activités sociales.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à vingt cinq mille (25.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au Président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu au stade omnisport général Etienne Eyadéma au cours d'un match de football prévu pour la deuxième quinzaine de décembre 1969 dont la date exacte sera précisée ultérieurement et sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur président

Le trésorier-payeur ou son représentant }
M. Barbion Henri, président } membres
du ROTARY-Club }

Intégration

N° 71-INT-DSN du 25-10-69 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 41 — 42, premier et troisième alinéas, et 45,

ainsi qu'aux dispositions prévues par les articles 60 — 1^o, — 75 et 76 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct organisé par l'arrêté n° 41/INT du 25 juin 1969, sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix, en qualité d'élèves-gardiens de la paix, à compter du 1^{er} octobre 1969 :

Adjété Grégoire	Kpégba D. John
Adomayakpor Emmanuel	Kpéto Kokou
Affassinou Théodore	Lada Augustin
Agblévi Joé Thomas	Logossou André
Agbovon Ernest	Moussa Michel
Agnagué Sylvestre	Nika Charles
Ahadji K. Léonard	Tabadi Félix
Ahossou Martin	Takougnadi Jérôme
Alantawissi Blaise	Apedoh Stéphane
Aniko Ahotu Luc	Tomou K. Victor
Bagam Kao	Tontassé K. Emile
Baïaka Boniface	Topou Jean
Bokovi Agbanon	Tsogbe K. Martin
N'dja Atarzo Alfred	Yador Sigott
Djafalo Benoît	Yipede Jacob
Djibom Cosme	Nabine G. Hyacinthe
Dossou Théophile	Dutse Sébastien
Dossuh Reinhold	Ouro B. Issifou
Gnofam Pierre	Gnani Dermane
Goudjou Daniel	Djobo A. K. Christophe
Kadohou Didier	Arouna Bouraima
Kémavo Edo Gaston	Aboudou Bawa
Koffidjin Davyd	Yovo François
Kombongué N. Hubert	Lodonou D. Victor
Komou Tchaa	Magnan Essoni.

A compter du 1^{er} octobre 1969 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix désignés ci-dessus :

1^o — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2^o — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3^o — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Affectation

N° 77-D-INT-STCSG du 3-11-69 — MM. Battah Alexandre, adjoint administratif principal de 1^{er} échelon, précédemment chef de poste administratif de Badou et Sowou Benjamin, adjoint administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Vogan, sont remis à la disposition du ministre de la fonction publique, travail et affaires sociales en vue de leur affectation au ministère des finances, de l'économie et du plan.

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Concession de pensions de retraite

N° 350-MFEP-MF-CR du 28-10-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de sept cent vingt mille quatre cent vingt (720.420) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gagli Kodjo Emmanuel, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice : 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gagli Kodjo Emmanuel pour compter du 1^{er} juillet 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gérard, né le 17 octobre 1942
Rosalie, née le 12 juillet 1947
Simone, née le 25 février 1948
Béatrice, née le 15 juillet 1949
Sylvie, née le 17 juin 1952
Christian, né le 20 juillet 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille cent huit (180.108) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

M. Gagli Kodjo Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Alfred, né le 14 juin 1956
Jacqueline, née le 20 août 1956
Manuela, née le 12 juin 1959
Constance, née le 14 mars 1962
Gilles, né le 30 avril 1964
Chantal, née le 18 février 1966
Eric, né le 7 août 1967
Patrick, né le 8 avril 1968.

N° 351-MFEP-MF-CR du 28-10-69 — Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} octobre 1969 l'arrêté n° 767-VP/MFE/MF/CR du 3 décembre 1965 portant concession d'une pension militaire et d'une rente d'invalidité à M. Kao Gabriel, maréchal des logis-chef 1^{er} échelon.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Gabriel, maréchal des logis-chef 1^{er} échelon n° mlé. 239 du corps du personnel de la gendarmerie nationale du Togo (indice 700) une rente d'invalidité au taux de 95% du minimum vital au montant annuel de cent seize mille trois cent quatre vingt seize (116.396) francs pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'article 3 de l'arrêté n° 767/VP/MFE/MF/CR du 3 décembre 1965, seront déduites des arrérages de la nouvelle concession fixée par le présent arrêté.

Autorisations de paiement

N° 791-D-MF-MEN du 28-10-69. — Une subvention de 33.332 CFA (trente-trois mille trois cent trente-deux cfa) est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires de deux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires suivant détail ci-après :

Gbadam Marie, élève boursière au collège protestant de Palimé :	26.666
Un reliquat sur la précédente subvention	6.666
Total	33.332

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 795-D-bis-MFEP-SFP du 30-10-69 — Les vingt millions (20.000.000) de francs cfa, mis à la disposition de la République togolaise dans le cadre de la convention, n° 15-C-69-P du 6 août 1969 seront virés à la Compagnie du Bénin en son compte ouvert à l'UTB n° 60.004 au titre de la souscription à l'augmentation du capital décidé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 800-D-MFEP-CCL du 30-10-69 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé de la somme de deux millions (2.000.000) de francs pour la participation à la construction d'un laboratoire routier au centre.

La dite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au fonds routier — C.H.B. gestion 1969 — compte 115-26.

N° 802-D-MFEP-MTP-CFT du 3-11-69 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des C.F.T., la somme de 13.300.000 francs (treize millions trois cent mille francs) pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe du CFT, exercice 1969.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Désignation de fonctions

N° 353-MFE du 30-10-69 — Le capitaine d'administration Marquis Guy, adjoint au directeur des services de forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le capitaine Marquis Guy reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire de 3^e classe Petit Jean-Pierre Marie Charles, les titres des dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 octobre 1969.

Nomination

N° 794-D-bis-MFEP-SD du 29-10-69 — M. Salokoffi Théodore, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Lomé est nommé chef du poste des douanes de Badou en remplacement de M. Lawson Oscar.

M. Lawson Oscar, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Badou est affecté à Lomé, bureau du Port.

La présente décision a effet à partir de la date de sa signature.

Commissionnaire en douane

N° 355-MFEP-SD du 5-11-69 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de douane de Lomé M. Kpodar Alfred Foli domicilié à Lomé, 42, rue du chemin de fer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Examens et concours scolaires

N° 164-D-MEN du 4-11-69 — Les examens et concours de l'année scolaire 1969-1970 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examen ou concours	Date de clôture du registre	Date de l'examen ou concours	Date de correction
Entrée en 6 ^e	3 mars 1970	29 mai 1970	4 juin 1970
C. E. P. E.	16 mai 1970	15 juin 1970	immédiate
C. F. E. N. (C. N. — E N S)	8 juin 1970	6 juillet 1970	immédiate
B. E. P. C.			
1 ^o session	7 mars 1970	11 et 12 juin 1970	18 juin 1970
2 ^o session		17 et 18 sept. 1970	28 sept. 1970
PROBATOIRE			
1 ^o session	20 mars 1970	15, 16, 17 juin 1970	24 juin 1970
2 ^o session		21, 22, 23 sept. 1970	28 sept. 1970
CAP commercial	9 mai 1970	8 au 13 juin 1970	immédiate
CAP industriel	9 mai 1970	15 au 20 juin 1970	immédiate
B. E. I.	9 mai 1970	25 et 26 juin 1970	immédiate
Monitorat	3 février 1970	31 ^{er} août 1970	9 sept. 1970
C. E. A. P.	3 février 1970	31 août et 1 ^{er} sept. 1970	9 sept. 1970
C. A. P.	3 février 1970	31 août 1970	9 sept. 1970
Entrée en formation ENS — ENI — CN	12 août 1970	1 octobre 1970	immédiate
Recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires	8 août 1970	1 octobre 1970	immédiate

Les dates du baccalauréat seront fixées ultérieurement.

Congés scolaires

N^o 165-D-MEN du 4-11-69 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1969-1970 sont fixées comme suit :

Type de congé	D U R E E	
	Enseignement primaire	Enseignement secondaire et technique
Toussaint	Du vendredi 31 octobre 1969 au soir au lundi 3 novembre 1969 au matin	Du vendredi 31 octobre 1969 au soir au lundi 3 novembre 1969 au matin
Noël et Nouvel An	Du vendredi 19 décembre 1969 au soir au lundi 5 janvier 1970 au matin	Du samedi 20 décembre 1969 au soir au lundi 5 janvier 1970 au matin
Mardi Gras	Du lundi 9 février 1970 au soir au jeudi 12 février 1970 au matin	Du lundi 9 février 1970 au soir au jeudi 12 février 1970 au matin
Pâques	Du jeudi 26 mars 1970 au soir au lundi 6 avril 1970 au matin	Du jeudi 26 mars 1970 au soir au lundi 6 avril 1970 au matin
Fête nationale	Du vendredi 24 avril 1970 au soir au mardi 28 avril 1970 au matin	Du samedi 25 avril 1970 à midi au mardi 28 avril 1970 au matin
Grandes vacances	Du mardi 30 juin 1970 au soir au lundi 21 septembre 1970 au matin	Du mardi 30 juin 1970 au soir au lundi 21 septembre 1970 au matin

Nomination

N^o 159-D-MEN du 27-10-69 — M. Bawubadi Banchai Albert, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au cours complémentaire officiel de Kétao est nommé directeur de cet établissement, en remplacement de M. Kondi Tchandikou désigné pour suivre un stage professionnel.

La présente décision a effet pour compter du 29 septembre 1969.

Admissions

N^o 160-D-MEN du 29-10-69 — Sont déclarés définitivement admis aux concours pour le recrutement d'élèves à l'école normale supérieure, sections ENS et ENI, au cours normal de Lama-Kara et d'instituteurs-adjoints stagiaires les candidats dont les suivent par ordre de mérite.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME

Binga Emmanuel

Agbodjan Moïse

Kpadé Edmond

Amedegnato L. Anani

Atti-Pierre

Dackey Emmanuel

Dagbovie Marc

Ogoubi

Mévigbe Philippe	Salah Théophile
Adama Antoine	Bako Saïbou
Akuesson Martin	Ayivi Togbassa
Lassey Michel	Nambou Y. Emmanuel
Afandémon J. Pierre	Atisso Jean

ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS D'ATAKPAME (GARÇONS)

Ajavon Sébastien	Kokou Christophe
Edorh Eusèbe	Ayena Gérard
Messan Claude	Klouise Innocent
Bessou Albert	Alaté K. Luc
Mensah D. Pascal	N'bouké Yao
Kankpiabé Y. Joseph	Cousse Y. Michel
Vondoly Guillaume	Atayi A. Innocent
Adodjissi Pierre	Agbokou Léonard
Doglo Roger	Noményo K. Georges
Edorh Jean	Adomayakpor Samson
Adanbounou François	Wesley E. Antoine
Koffi Christophe	Adjagbovie D. Elias
Guinhouya C. Bertin	Togbe K. Daniel
Adékpuï Pierre	Koffi Paul

FILLES

Foli Augustine	Bluktor Ginette
Tchala Charlotte	Kogbé Angèle
Sewonou Véronique	Sodogas Christine
Fuñey A. Angèle	

COURS NORMAL DE LAMA-KARA

Dermame Armand	Agbo D. Frédéric
Tiassou M. Kossi	Amevigbe K. Michel
Ayendo H. Marcel	Bouraima Boukari
Dramani D. Alfred	Méloukpo Yawo
Ahiago K. Paul	Johnson K. Antoine
Ayaté A. Simon	Kolani L. Jean
Kangni Théophile	Ayao-Koyenin K. Antoine
Mane K. Rostand	Kuévidjin K. Joseph
Djagbassou A. Benoît	Kouévidjin M. Vincent
Vondoly J. Chrysostome	Allado Yawovi
Ahouéléte Innocent	Amedodzi Koffitsè
Kouassi Frédéric	Comlanvi A. Joachim
Dogbe Bernard	Sodatonou Ruben
Ahokpé A. Thomas	Dzugbo Gédéon
Ayao A. Félicien	Fawi A. Alphonse
Dossa Ablam	Hunkpati K. Martin
Azondjagni Kodjo	Amétépé A. Herman
Konou K. Léopold	Agboli Bernard
Banassim Justin	Djahanou D. Ernest
Yovo K. Emile	Yidi M. André
Ahama K. Gabriel	Aholou K. Joseph
Géraldo Aboulaye	Gnassingbé K. Georges
Amédon E. Frédéric	Amédékagna Kodjo
Mawussi Komlan	Bassès K. C. Godfried
Lawson L. H. P. Bernard	Avognon K. Emmanuel

INSTITUTEURS-ADJOINTS STAGIAIRES

Dakey Kouma	Abdou S. Aboudoulaye
Kekey Joseph	Kodom Antoine
Tchoulou K. Moïse	Tsogbe Grégoire

Dokou Félix	Akué Ignace
Boumékpo Patrice	Ajavon G. Pascal
Alaglo Sïegward	Koudadjé Théophile
Fiadjigbe Seth	Edjdomélé Daniel

La date de rentrée de l'école normale supérieure et de l'école normale des instituteurs est fixée au jeudi 23 octobre 1969 et celle du cours normal de Lama-Kara au lundi 3 novembre 1969.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 434-DG-TMOSS du 20-10-69 modifiant et complétant l'annexe à l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954,

ARRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 9 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 sont modifiées comme suit :

Article 9 — (nouveau) :

a) Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents permanents sont :

- l'avertissement
- le blâme
- le déplacement d'office
- la mise à pied de 1 à 30 jours
- l'abaissement d'échelle
- l'abaissement de catégorie
- l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 6 mois au maximum
- le licenciement.

Aucune sanction ne peut être infligée sans qu'auparavant l'agent ait été invité à fournir ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés. Toute sanction doit être notifiée par écrit.

De plus, le licenciement d'un agent ne peut être prononcé avant que les délégués du personnel intéressés, ou en leur absence, l'inspecteur du travail et des lois sociales, aient fourni par écrit leur avis motivé sur les faits qui lui sont reprochés.

Néanmoins, en cas de faute lourde caractérisée, la mise à pied immédiate de l'agent peut être décidée par son chef de service.

b) Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre de la fonction publique qui le délègue au ministre de tutelle en ce qui concerne :

- l'avertissement
- le blâme
- le déplacement d'office.

La mise à pied est infligée dans les conditions suivantes :

- par le chef de service de 1 à 3 jours
- par le ministre de tutelle de 4 à 7 jours
- par le ministre de la fonction publique de 8 à 30 jours.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1969

B. Lambony

Intégrations

N° 423-MFP du 16-10-69 — M. Hossou Atsouvi Venance, titulaire du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé (section agent technique) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 426-MFP du 17-10-69 — M. Bruno François, agent permanent hors catégorie, qui a effectué un stage de contrôleur dans les services extérieurs du trésor du département de la Gironde (France) est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des contrôleurs du trésor (catégorie B) :

12-5-66 — contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750)
12-5-68 — contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 427-MFP du 17-10-69 — MM. Houédakor Mathias, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350) et Adam Halilou, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050), titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (services mixtes) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications pour compter du 25 juin 1969 :

Houédakor Mathias, inspecteur 4^e échelon (indice 1400) A. C. : 1a 11m 25 jrs.

Adam Halilou, inspecteur 1^{er} échelon (1100) A.C. : 1a 5m 25 jrs.

N° 428-MFP du 17-10-69 — M. Ayivi Amavi Léopold, agent décisionnaire, titulaire du diplôme du studio-école de l'Ocora (catégorie animateur de programmes-radiodiffusion « A.P/2 ») est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes (catégorie B).

1-1-67 — animateur de programmes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) + AC 2a

1-1-67 — animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon — AC néant

1-1-69 — animateur de programmes de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 430-MFP du 17-10-69 — Les ingénieurs-adjoints d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 205/MFP du 28 avril 1969 sont nommés ingénieurs (catégorie A2) :

Nom et Prénoms	Situation actuelle	Nouvelle Situation
Agboton Sylvestre	Ingénieur-adjoint de troisième classe 4 ^e échelon indice 1050	Ingénieur de 2 ^e classe premier échelon-indice 1100
Somoko Mourrey	Ingénieur-adjoint de deuxième classe 1 ^{er} échelon indice 1150	Ingénieur de 2 ^e classe deuxième échelon-indice 1200 +1 a 2 m AC
Amoussou Salomon	Ingénieur-adjoint de deuxième classe 1 ^{er} échelon-indice 1150	Ingénieur de 2 ^e classe deuxième échelon-indice 1200 +1 a 8 m AC

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

N° 431-MFP du 17-10-69 — Les agents d'exploitation dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 264/MFP du 21 juin 1969 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleurs (catégorie B) :

Nom et Prénoms	Situation actuelle	Nouvelle Situation
Fagbénon Théophile	Agent d'exploitation de 2 ^e classe premier échelon-indice 550	Contrôleur de deuxième classe premier échelon-indice 750 A.C. : néant
Assiobo Sébastien	Agent d'exploitation de 2 ^e classe quatrième échelon-indice 700	Contrôleur de deuxième classe premier échelon-indice 750 A.C. : 7 mois
Koehler Théodore	Agent d'exploitation de première classe 2 ^e échelon-indice 800	Contrôleur de deuxième classe deuxième échelon-indice 850 A.C. : néant
Kunakey Jean	Agent d'exploitation principal premier échelon-indice 900	Contrôleur de deuxième classe troisième échelon-indice 950 A.C. : néant
Lawson Body Clément	Agent d'exploitation principal troisième échelon-indice 1000	Contrôleur de deuxième classe quatrième échelon-indice 1050 AC néant

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 432-MFP du 17-10-69 — M. Amegan Francis Emmanuel, licencié d'enseignement et titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section allemand) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 436-MFP du 21-10-69 — M. Adotévi Henri, agent spécialisé principal 1^{er} échelon (indice 550), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 265/MFP du 21 juin 1969, est rayé du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et intégré dans celui du personnel des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) — AC 11 mois et 9 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 437-MFP du 21-10-69 — M. Lawson Jackson Antoine, télégraphiste permanent de 5^e catégorie échelle A est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il conserve son affectation actuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 4 ans égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'administration nigérienne est accordée à M. Lawson.

M. Lawson est reclassé comme suit :

- 1-10-69 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon † AC 4a
- 1-10-69 — préposé de 2^e classe 2^e échelon † AC 2a
- 1-10-69 — préposé de 2^e classe 3^e échelon.

N° 438-MFP du 21-10-69 — M. Adotévi Akuté Benoît, ancien élève de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar (Sénégal) est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmier adjoint 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 4 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 4 ans égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'administration dahoméenne est accordée à M. Adotévi.

M. Adotévi est reclassé dans son grade de la façon suivante :

- 1-10-69 — infirmier adjoint 1^{er} échelon † AC 4a
- 1-10-69 — infirmier adjoint 2^e échelon † AC 2a
- 1-10-69 — infirmier adjoint 3^e échelon.

Le traitement de M. Adotévi sera imputable sur le chapitre 22, article 5 du budget général.

N° 439-MFP du 21-10-69 — Mme Geay, née Aubéna Gabrielle, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (services mixtes) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse, est nommée contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) pour compter du 1^{er} juillet 1969 — AC 6 mois.

N° 440-MFP du 21-10-69 — MM. Lossou Hyacinthe, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon et Nicabou Barthélémy, agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 263/MFP du 21 juin 1969, sont nommés agents des installations électro-mécanique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 441-MFP du 21-10-69 — M. Assogba Megninou Symphorien, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au concours professionnel de monitorat (session 1968) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 443-MFP du 24-10-69 — MM. Agbodjan Benoit, Eklou Naté François et Egbletanyé Edouard, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 272/MFP du 23 juin 1969 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents spécialisés (spécialité perforateur-vérificateur) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 446-MFP du 3-11-69 — M. Allahar Komi Raphaël, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement d'allemand et d'anglais est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 447-MFP du 3-11-69 — M. Hovi Jonathan, instituteur-adjoint de l'enseignement privé est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 449-MFP du 3-11-69 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement de quatre agents spécialisés de l'aéronautique civile et de quatre agents spécialisés de la météorologie ouvert par arrêté n° 356/MFP du 6 septembre 1968 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Météorologie

Klu Victor, agent permanent 6^e catégorie échelle B
Agbélékpo Tabenou Alphonse, agent permanent 6^e catégorie échelle D

Augan Agbényenou Joseph, agent permanent 3^e catégorie échelle B

Lawson Augustin, agent permanent 4^e catégorie échelle A.

Aéronautique civile

Légonou Zinsou Crespian, agent permanent 5^e catégorie échelle B

Agbodjan Paul, agent permanent 5^e catégorie échelle C

Agbolo Efoé Pierre, agent permanent 4^e catégorie échelle A

Babadjihou Justin, agent permanent 5^e catégorie échelle B.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 450-MFP du 3-11-69 — M. Freitas Kouassi Nazaire, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400), titulaire du diplôme du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) — AC : 1 an 9 mois et 18 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 juillet 1969.

N° 451-MFP du 3-11-69 — M. Abalo Francis, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en Côte-d'Ivoire et aux Etats-Unis d'Amérique (réparation et entretien des engins de terrassement) est intégré comme suit dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles (catégorie D) :

1-1-65 — ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

1-1-67 — ouvrier ordinaire 2^e échelon

1-1-69 — ouvrier ordinaire 3^e échelon.

M. Abalo conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 455-MFP du 4-11-69 — M. Kélenga Tchaa, mécanicien permanent de 3^e catégorie échelle C, qui a effectué un stage de formation professionnelle en Allemagne est intégré comme suit dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ouvrier (catégorie D) :

8-9-67 — ouvrier ordinaire 1^{er} échelon
8-9-69 — ouvrier ordinaire 2^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle et son traitement sera supporté par le budget de la circonscription administrative de Lama-Kara.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 456-MFP du 4-11-69 — La situation administrative de M. Kpankpanso Méliga, moniteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée ainsi qu'il suit dans le cadre des professeurs techniques adjoints (catégorie C) :

- 1-1-62 — professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon
 1-1-66 — professeur technique adjoint de 3^e classe 3^e échelon.
 1-1-68 — professeur technique adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Réintégration

N° 448-MFP du 3-11-69 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey de M. Charlier Jacques, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications.

M. Charlier Jacques est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 435-MFP du 20-10-69 — Les agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la statistique générale dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1969 — A C : un an :

Teteh Joseph	Giffa Arcade
Liassou Dissou	Agoro Assoumanou
Gaba Francis	Agbéko Christian
Daoudou Salifou	Agbénouti Joachim
Taïrou Alassani	Amégee Léonard
Ségbédji Ignace	Bonfoh Issifou
Doh Félix	Alahoui Eloi
Ameyou Emmanuel	Télou Kossi.
Toro Cléophas	

Une bonification des deux tiers de leur ancienneté d'agent permanent leur est attribuée dans leur emploi actuel, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Date d'entrée dans l'administration et anc. au 1-3-68	Bonification	Rappel anc. de stage	A.C. totale au 1-3-69
Teteh Joseph	20-3-62	3 a 11 m 10 j	1a	4 a 11 m 10 j
Liassou Dissou	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Daoudou Salifou	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Taïrou Alassani	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Ségbédji Ignace	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Ameyou Emmanuel	1-11-62	3 a 6 m 20 j	1a	4 a 6 m 20 j
Toro Cléophas	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Giffa Arcade	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Agoro Assoumanou	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Agbéko Christian	1-12-60	4 a 10 m	1a	5 a 10 m
Agbénouti Joachim	1-12-60	4 a 10 m	1a	5 a 10 m
Amégee Léonard	15-8-59	5 a 8 m 10 j	1a	6 a 8 m 10 j
Bonfoh Issifou	1-1-61	4 a 9 m 10 j	1a	5 a 9 m 10 j
Gaba Francis	1-1-61 + 4 a 3 m	6 a	1a	7 a
Doh Félix	1-1-61 + 4 a	6 a	1a	7 a
Alahoui Eloi	4-2-64 + 6 a 11 j	6 a	1a	7 a
Télou Kossi	20-6-63	3 a 1 m 16 j	1a	4 a 1 m 16 j

Les intéressés sont reclassés comme suit :

Gaba Francis, Doh Félix, Alahoui Eloi.

- 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 1^{er} échelon — AC : 7 ans
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 2^e échelon — AC : 5 ans
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 3^e échelon — AC : 3 ans
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 4^e échelon — AC : 1 an.

Amégee Léonard

- 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 1^{er} éch. — AC. 6a 8m 10j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 2^e échelon — AC. 4a 8m 10j

- 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e éch. — AC. 2a 8m 10j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 4^e éch. — AC. 8m 10j

Liassou Dissou, Daoudou Salifou, Taïrou Alassani, Ségbédji Ignace, Toro Cléophas, Giffa Arcade, Agoro Assoumanou, Bonfoh Issifou.

- 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 1^{er} éch. — AC. 5a 9m 10j
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 2^e éch. — AC. 3a 9m 10j
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 3^e éch. — AC. 1a 9m 10j
 20-6-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 4^e éch. — AC. néant.

Agbéko Christian, Agbénouti Joachim.

- 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} éch. — AC 5a 10m
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e classe 2^e éch. — AC. 3a 10m
 1-3-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 3^e éch. — AC. 1a 10m
 1-6-69 — agents spécialisés de 2^e cl. 4^e éch. — AC. néant.

Teteh Joseph

- 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 1^{er} éch. — AC. 4a 11m 10j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 2^e éch. — AC. 2a 11m 10j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 3^e éch. — AC. 11m 10j.

Améyou Emmanuel.

- 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 1^{er} éch. — AC. 4a 6m 20j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 2^e éch. — AC. 2a 6m 20j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 3^e éch. — AC. 6m 20j.

Télou Kossi.

- 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 1^{er} éch. — AC. 4a 1m 16j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 2^e éch. — AC. 2a 1m 16j
 1-3-69 — agent spécialisé de 2^e cl. 3^e éch. — AC. 1m 16j.

N^o 444-MFP du 27-10-69 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.N. et du C.E.A.P. sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1969 — A.C. 1a :

Adéno A. Louis	Fumey A. Angèle
Bignandi A. Saturnin	Kpankou K. Emmanuel
Edoh A. Félix	Amoyi D. Béatrice
Kpomassy T. Etienne	Abalosse Prosper
Aidam K. Georges	Akouéré L. Patrice
Tossou K. Appolinaire	Akouétey M. Prosper
Edoe T. Vincent	Fia K. Théophile
Nyagbé Robert	Simon D. Charles
Amaglio Y. Hugues	Atsu A. Eugène
Sogio Perpétue	Dékou Y. Jonathan
Gaba,	Kossi Philippe
née Edoth Innocentia	Ameganvi F. Thomas
Gumedzoe K. Bruno	Yélé Nestor
Agbolo B. Efoúé	Silivi K. Edmond
Aouissi K. Pierre	Noameshie K. Vincent
Kamassa K. Joseph	Kassam Koffi.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à chacun des intéressés titulaires du C.F.E.N. conformément aux dispositions de l'article 29 — III^e alinéa du décret n^o 61-61 du 21 juillet 1961.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1969 (ancienneté épuisée).

N^o 445-MFP du 27-10-69 — MM. San'Anna Kou-douce et Agbodjan Prince Victorien, ingénieurs géologues de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 27 novembre 1968 — AC un an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 27 novembre 1969 (ancienneté épuisée).

Nominations

N^o 1709-D-MFP du 24-10-69 — M. Koualalo Kobarem Christophe, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Les indemnités de l'intéressé seront imputées sur le chapitre 24, article 2, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 1710-D-MFP du 24-10-69 — M. Kao Biguilhoé Pierre, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Les indemnités de l'intéressé se sont imputées sur le chapitre 26, article 7, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N^o 1646-D-MFP du 17-10-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé :

Amoussouvi Kouassi Messa Anaclet
 Badawassou B. Boniface Sessou Téko.
 Kouévi Jules

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 1647-D-MFP du 17-10-69 — M. Aradjo Badaya Issifou est engagé en qualité de vaccinateur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 1676-D-MFP du 21-10-69 — M. Akakpo Houesougat Antoine, titulaire du brevet d'enseignement commercial (2^e partie) et du diplôme supérieur de banque du centre professionnel de formation bancaire de Tunisie est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente-sept mille cent quatre-vingt et un (37.181) francs et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 15 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 1679-D-MFP du 21-10-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Gunn A. Eugène, la décision n^o 1409/MFP du 28 août 1969 portant engagement.

N° 1687-D-MFP du 21-10-69 — M. Denoo Akol Jacob, titulaire du diplôme ès-sciences économiques de l'Université de Berlin est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante-neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision a effet pour compter du 7 juillet 1969.

N° 1688-D-MFP du 21-10-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

dactylographe permanent

2^e catégorie échelle A

Adam Amidou

maître d'hôtel permanent

2^e catégorie échelle A

Lalabia Gnama

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1689-D-MFP du 21-10-69 — Mme Amegée, née Akouété Gisèle, titulaire du certificat de l'école supérieure de secrétariat de Paris est engagée en qualité de secrétaire au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1707-D-MFP du 24-10-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 63/MER-Ag du 4 juin 1964 portant engagement de M. Botchie K. Ofory Nicodemus en qualité de secrétaire biljaguo de 4^e catégorie échelle A.

M. Botchie, titulaire du certificat du royal commercial college de Takoradi est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 avril 1964 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1726-D-MFP du 4-11-69 — Mme Ajavon née Tompson Isabelle Monique, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme d'études de langues vivantes de Marseille est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de

trente mille (30.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1727-D-MFP du 4-11-69 — Mlle Aduayom Dédé Christine, ex-infirmière de 3^e classe 1^{er} échelon de la République de Guinée est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1728-D-MFP du 4-11-69 — Mlle Klusé Véronique est engagée en qualité de monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 22 septembre 1969.

N° 1730-D-MFP du 4-11-69 — Mlle Lawson Body Bénonic Hélène est engagée en qualité d'aide laborantine de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1731-D-MFP du 4-11-69 — Mlle Sodjati Agossi Josephine est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur les crédits de l'O.P.A.T.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1732-D-MFP du 4-11-69 — Mlle Mensah Hortence est engagée en qualité de mécanographe permanente de 2^e catégorie échelle A, et mise à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget autonome de la caisse d'épargne du Togo).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1733-D-MFP du 4-11-69 — M. Ocloo Primus est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre au 31 décembre 1969.

N° 1734-D-MFP du 4-11-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique j du budget d'investissement) :

topographe dessinateur permanent
3^e catégorie échelle A

Sowah Anani Patrice

aide-topographe permanent
2^e catégorie échelle A

Djobo Tété Pierre

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1735-D-MFP du 4-11-69 — M. Géraldo M. Moudacir est engagé en qualité de dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1736-D-MFP du 4-11-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

chauffeurs permanents
2^e catégorie échelle A

Abotchi Emmanuel

Méatchie Kassim

(chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général)

gardien permanent

1^{re} catégorie échelle A

Gnama Patrice

(chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1738-D-MFP du 4-11-69 — MM. Diogo Romuald, Hékpou Y. Jonas et Kézie Botchona sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte n° 115/41 — projet routier sur prêt de l'A.I.D.).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1739-D-MFP du 4-11-69 — M. Tchakpala Vitus, titulaire du BEPC, est engagé en qualité d'instructeur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (jeunesse pionnière agricole — chapitre 20, article 9 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Réengagement

N° 1623-D-MFP du 15-10-69 — Est constatée la cessation des fonctions de M. Ago Lambert, agent de refectoire de 1^{re} catégorie échelle A.

M. Ago Lambert est réengagé en qualité de moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 26 octobre 1967, date de son premier engagement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

N° 453-MFP du 3-11-69 — M. Ajavon Ayikoé Oswald, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 331/MFP du 23 septembre 1967, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} octobre 1969 et remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Régularisation de situation administrative

N° 433-MFP du 17-10-69 — La situation administrative de M. Ayessou Akakpo Foli Louis, instituteur-adjoint du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service détaché au Sénégal, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique en 1961, est régularisée ainsi qu'il suit :

1-1-62 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-1-66 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

1-1-68 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

N° 452-MFP du 3-11-69 — La situation administrative de MM. Madjiré Paul et Laré K. Joseph, infirmiers d'élevage est régularisée comme suit :

1-2-58 — infirmiers vétérinaires stagiaires

1-2-59 — infirmiers vétérinaires adjoints 1^{er} échelon

1-7-60 — infirmiers vétérinaires 2^e échelon.

Reclassement

1-1-62 — infirmiers d'élevage 2^e classe 4^e échelon — AC
1a 11m

1-7-62 — infirmiers d'élevage 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 1-7-64 — infirmiers d'élevage 2^e échelon
 1-7-66 — infirmiers d'élevage 3^e échelon
 1-7-68 — infirmiers d'élevage principaux 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 1683-D-MFP du 21-10-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'administration générale :

Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe

18-11-69 — Savi de Tove Bruno, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

1-7-69 — Kodjo Edouard, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon.

19-10-69 — Savi de Tove Jean Lucien, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon.

1-11-69 — Mankoubi Bawa Sadani, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

- 25-8-69 — Kodjovi Gaspard
 25-8-69 — Bodjona Ali Antoine
 25-8-69 — Wilson Raymond
 25-8-69 — Adorgloh Raphaël
 25-8-69 — Barandao Jean-Marie
 25-8-69 — Bassah Jacques
 25-8-69 — Napo Sébou
 25-8-69 — Amah Sévérin
 25-8-69 — Ali Dermane Frédéric
 25-8-69 — Agbodoh Dosseh Marcellin
 25-8-69 — Adenka Jules
 25-8-69 — Awanyoh Louis
 25-8-69 — Djelou Emmanuel
 25-8-69 — Denkey Ayi Antoine
 25-8-69 — Moti Samuel
 25-8-69 — Adamah Peter
 25-8-69 — Adjodo Sévérin
 25-8-69 — Zotchi Martin
 25-8-69 — Djondo Moïse
 1-7-69 — Djomeda Kodjo Ferdinand
 25-9-69 — Dogo Koudjoulou Henri

administrateurs civils de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

1-9-69 — Addra Grégoire, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon.

Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

- 28-11-69 — Abotsi Emmanuel
 25-8-69 — Atake Prosper
 25-8-69 — Badebana Gnandi Firmin
- attachés d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal

- 1-7-69 — Sogodzo Kéké Ernest
 1-7-69 — Kougbéadjo Hermann
 1-7-69 — Telou Alexandre
 1-7-69 — Jimongou Sambiani Raphaël
 1-7-69 — Adjetey Nicolas

secrétaires d'administration principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} cl.

1-7-69 — Akakpo-Vizah Adolphe, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

- 1-8-69 — Lassey Séwoa James, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon
 1-12-69 — Akoutan Emmanuel, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-7-69 — Bessi Gabriel, adjoint administratif principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

- 1-7-69 — Alandou Dovi
 1-7-69 — Ayi Toussaint
 1-7-69 — Nyadzogbe Christian
- adjoints administratifs principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

- 1-7-69 — Idrissou Boukari, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-7-69 — Sadzo Hétsu Godwin, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1-7-69 — Koura-Bodji Djibril, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1-8-69 — Idrissou Sakibou Traoré, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

N° 1684-D-MFP du 21-10-69 — M. Facambi Jean, brigadier 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1969 — AC. 2 ans.

N° 1685-D-MFP du 21-10-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du trésor :

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

21-8-69 — Akpabie Marcus, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-8-69 — Fumey K. Christophe, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon

1-8-69 — Gnansa Lemou Laurent, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

22-12-69 — Atohoun Honoré, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

15-11-69 — Akuesson Thomas, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

N° 1702-D-MFP du 24-10-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des fonctionnaires des douanes :

Cadre des inspecteurs (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

1-7-69 — Tèvi Jean Bonaventure, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

1-11-69 — Byll C. Hilaire, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1-7-69 — Toffa Francis, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des agents de constatation (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent de constatation principal

1-7-69 — Attisso E. François, agent de constatation principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation principal

1-7-69 — Akouegnôn Thomas, agent de constatation principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

1-7-69 — Mabudu Albert, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

1-7-69 — Amah Théophile, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-69 — Karvie Dominique, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-69 — Ayih Emmanuel, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

1-7-69 — Djato Kouassi, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon

1-7-69 — Kpando Simon, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de brigadier

1-7-69 — Azo Norbert

1-7-69 — Miller Emmanuel

1-7-69 — Doutama D. Michel

1-7-69 — Houanou Sika

brigadiers 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de brigadier

1-7-69 — Mensah Kokou Michel, brigadier 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de préposé

25-9-69 — Djahlin Michel, préposé 3^e échelon

25-9-69 — Agbognitor Cosme, préposé 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de préposé

1-10-69 — Folly E. Henri

1-10-69 — Ekoué Louis

1-10-69 — Avumadi Vincent

1-10-69 — Yovoh Théodore

1-10-69 — Akare Gabriel

1-10-69 — Ezin Gbenakpon

1-10-69 — Assala Samuel

1-10-69 — Konou Louis

1-10-69 — Apetse Paulin.

préposés 2^e échelon

N° 1703-D-MFP du 24-10-69 — Mme Quenum, née Cocò Agnès, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 10 juin 1968 — AC. 9 mois et 6 jours.

N° 1704-D-MFP du 24-10-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la radiodiffusion :

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

27-10-69 — Akué Atsah Sabin, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux

1-8-69 — de Medeiros Léopold, ingénieur des travaux 2^e échelon

Cadre de contrôleur technique (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

15-12-69 — Gnassounou Emmanuel, contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des assistants de production (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'assistant de production de 2^e classe

1-7-69 — Morou Asmane, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des agents techniques (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-9-69 — Lawson Boèvi Denis, agent technique de 2^e classe 3^e échelon.

N° 1705-D-MFP du 24-10-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la statistique générale :

*Cadre des ingénieurs des travaux statistiques (catégorie A2)**Au 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe*

- 27-9-69 — Aziaka Sébastien, ingénieur des travaux de 3^e classe 3^e échelon
 27-9-69 — Ayeh Kossi Joseph, ingénieur des travaux de 3^e classe 3^e échelon

*Cadre des aides statisticiens (catégorie B)**Au 2^e échelon du grade d'aide-statisticien de 2^e classe*

- 11-7-69 — Ahlin K. Crespin, aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des agents techniques (catégorie C)**Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

- 1-8-69 — Gblossou G. Raphaël, agent technique de 2^e classe 2^e échelon
 1-8-69 — Gbedze Berthe, agent technique de 2^e classe 2^e échelon.

N° 1719-D-MFP du 3-11-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivants, appartenant au corps judiciaire :

*Cadre des greffiers (catégorie B)**Au 4^e échelon du grade de greffier de 2^e classe*

- 1-10-69 — Ako Philibert, greffier de 2^e classe 3^e échelon
 8-10-69 — Ayivor Joseph Nelson, greffier de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

- 7-8-69 — Kangni Adambounou Léonard, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

N° 1720-D-MFP du 3-11-69 — M. Massougbdji Koffi Antoine, pharmacien ordinaire 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 décembre 1969.

N° 1721-D-MFP du 3-11-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

*Cadre des adjoints techniques (catégorie B)**Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe*

- 1-7-69 — Matina K. Joachim, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des assistants (catégorie C)**Au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe*

- 1-9-69 — Adjalo Emmanuel, assistant de 2^e classe 2^e échelon

*Cadre des agents spécialisés (catégorie D)**Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé confirmé*

- 1-7-69 — Avonogbé Thomas, agent spécialisé confirmé 2^e échelon.

N° 1722-D-MFP du 3-11-69 — M. Sokemahou Joseph, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 1762-D-MFP du 4-11-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des chemins de fer et du wharf :

*Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)**Chef de Station**Au 3^e échelon du grade de chef de station principal*

- 1-7-69 — Gbaguidi Pascal, chef de station principal 2^e échelon

*Surveillants**Au 2^e échelon du grade de surveillant principal*

- 1-7-69 — Kouassi Joseph, surveillant principal 1^{er} échelon
 1-7-69 — Akpoboua A. Louis, surveillant principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe

- 1-7-69 — Dogbé Raphaël
 1-7-69 — Mensavi Joseph
 1-7-69 — Allade Samuel
 1-7-69 — Kpodar Joseph
 1-7-69 — Adekambi K. Ernest
 1-7-69 — Akakpo Christian
 1-7-69 — Attigan Alfred
 1-7-69 — Daté Sossou Antoine
 surveillants de 1^{re} classe 2^e échelon

*Contremaîtres**Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe*

- 1-7-69 — Malm Godfroy, contremaître de 2^e classe 2^e échelon.

Admissions

N° 1718-D-MTAS du 3-11-69 — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement au centre national de formation sociale les candidats dont les noms suivent :

Wilson Spencer	Kolani T. Michel
Gagli Maurice	Barry Fatou
Davi G. Firmin	Bandjaré L. K. Marguerite
Kudadze Vincent	Esso Amissetou
Agouvi Romanus	Adjafo K. Emmanuel
Assiongbon K. René	Boetyéré Laré
Sodoke K. Isaac	Kobavi B. Vincent de Paul
Tossoukpè A. Félix	Djaba Zachari
Améga Georgette	Lali T. Arzouna
Fiamon A. Marie	Sambiani Thérèse
Laban Justine	Bonfoh Dénéto
Kolka A. Bari	Laré Yawa Brigitte.

Les intéressés percevront individuellement pendant la durée de leur formation fixée à deux ans (2) ans, une indemnité mensuelle de 7.500 francs.

N° 460-MFP-ENA du 6-11-69 — Compte tenu des régions économiques, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (promotion 1969-1971) les candidats dont les noms suivent :

Lawson Hermann	Fctor Pierre
Atohou Nathaniel	Barkola L. Jean
Avumadi K. Vincent	Bouraima Issaka
Cadassou Juste	Djafalo Léopold
Gnahoho Rémy	Dramani Alfred
Kpanzo Philippe	Boukari Fousséni
Agbenowoko D. Benoît	Bilanté M. Jean
Adenka D. Antoinette	Kombaté Patrice
Dorcis A. Eugène	Awaté Théophile
Akado Komivi	Soumoko Lucie.

Disponibilités

N° 442-MFP du 23-10-69 — M^{me} Dagba Perpétue, née Soglo, institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1969 en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 458-MFP du 4-11-69 — M. Ahadé Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en disponibilité sans traitement, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1969.

Incarcérations

N° 1670-D-MFP du 17-10-69 — Est constatée pour compter du 18 septembre 1969, l'incarcération de M. Agbodan Bertin, moniteur permanent de 5^e catégorie échelle A, en service au collège technique de Sokodé.

Pendant l'incarcération, M. Agbodan n'aura droit à aucun traitement.

N° 459-MFP du 4-11-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2/MFP du 2 janvier 1968 constatant l'incarcération de M. Ekué Léonard, préposé principal 3^e échelon des postes et télécommunications.

Suspension de fonctions

N° 454-MFP du 4-11-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/MFP du 29 mars 1968 constatant l'incarcération de M. Hontogbé Marcellin, commis d'administration principal 3^e échelon.

M. Hontogbé Marcellin, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour compter du 14 mars 1968.

Pendant la durée de la suspension, il aura droit à la moitié de sa solde augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions de l'article 45 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 457-MFP du 4-11-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 355/MFP du 5 septembre 1968 portant suspension de fonctions de M. Ekué Léonard, préposé principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. Ekué Léonard, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 15 décembre 1967.

Pendant la durée de la suspension, il aura droit à la moitié de sa solde augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions de l'article 45 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 1759-D-MFP du 4-11-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Yovo Agodo Gabriel, mineur permanent de 3^e catégorie échelle B, la décision n° 1722/MFP du 21 novembre 1968 constatant cessation de fonctions.

Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Yovo Agodo Gabriel, mineur permanent de 3^e catégorie échelle B, né vers 1913, en service à la subdivision routes-sud à Lomé.

L'intéressé qui a accompli plus de vingt ans de services effectifs peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Licenciements

N° 1760-D-MFP du 4-11-69 — M. Assih N'Djame Dominique, engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A par décision n° 1002/MFP du 21 juin 1969 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général) n'a pas effectivement pris service jusqu'à ce jour.

L'intéressé est licencié pour compter de la date de signature de la présente décision.

N° 1761-D-MFP du 4-11-69 — Les agents ci-après désignés, en service au centre national hospitalier de Tokoin sont licenciés de leur emploi pour compter du 9 octobre 1969 pour faute grave en service :

— Araba Nandji Jean-Pierre, employé de bureau de 4^e catégorie échelle A ;

— Anthony Niel, aide-opérateur-radio de 2^e catégorie échelle A.

Les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

N^o 1764-D-MFP du 7-11-69 — Les agents ci-dessous désignés, en service au cabinet du Président de la République sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1969 pour faute grave caractérisée.

Toulan Akakpo Albert, employé de bureau 4^e catégorie échelle D ;

Bossou Pierre, chauffeur permanent 5^e catégorie échelle D ;

Djoko Hermann, cuisinier permanent 3^e catégorie échelle A.

Les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service accompli depuis le dernier congé.

N^o 1765-D-MFP du 7-11-69 — M. Djomatin Arsène, employé de bureau hors catégorie, en service au financement des programmes, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1969 pour faute grave caractérisée.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS.
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Intérim

N^o 228-D-MTP-PT du 22-10-69 — Mme Atayi Imelda, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications est nommée chef du centre des chèques postaux par intérim, en remplacement de M. Tétékpor M. K. Alfred désigné pour suivre un stage de formation professionnelle en France.

La présente décision prend effet pour compter du 13 octobre 1969.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Admission en 1^{re}, 2^e et 3^e année de l'école nationale de sages-femmes, infirmiers, assistants d'hygiène et laborantins d'Etat du Togo

N^o 11-Inter-MSP-MEN du 27-10-69 — Sont admises en 3^e et en 2^e année de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Troisième année

Mlles Ativi Justine	Mlles Ajavon Sylvana
Lawson Mabel	Agbevè Rosè
Kodjo Berthe	Ekué Cécilia
Tocou Antoinette	Améléte Clémentine.

Deuxième année

Mlles Laison Immaculée	Mlles Dossavi Sophie
Sossou Eliane	Essé Antoinette
Amavi Confort	Ahiator Laetitia
Mikem A. Charity	Mme Hékanou,
Breaner Noëlie	née Edjétsé Cathérine
Tékotché Colette	Mlles Pinto Antoinette
Atikossi Vasty	Gadégbeku Paula.

Les intéressées sont autorisées à se faire inscrire en 3^e et en 2^e année à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Section sages-femmes) pour compter d'octobre 1969.

N^o 98-D-MSP du 10-11-69 — Sont déclarés admis en première année de l'école nationale des infirmiers-infirmières, assistants d'hygiène et laborantins-laborantines d'Etat du Togo, promotion 1969-1971, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Ecole nationale des infirmiers et infirmières

Boua Bakpa	Paidra A. Bruno
Dogblé Y. Evans	Adjamagbo C. Daniel
Koudoglo Philippe	Banabako Ferga
Détikou Y. Georges	Bombomé Larbik
Hope William	Pana S. Fernard
Abotsi Ferdinand	Diogo Marie-Claire
Ibrahim Taoufick	Banassim Justin
Kossi T. Mawoussi	Soglo Cathérine
Agbakpem A. Basile	d'Almeida Angèle
Dunya Clément	Simléwa Daniel
Djaglo Anani	Kogoé Angèle
Tomety C. Emmanuel	Malazoué Louise
Ahliglo A. Clément	Lawson Charlotte
Kové K. Christian	Koussodji Frédéric
Katanga K. Comlan	Komi Gabriel.
Awoussi Mathias	

Ecole nationale d'assistants d'hygiène

Koudjrako A. Pierre	Koffi Y. Gilbert
Nomessi Y. Ernest	Biléou Soulémane
Gbodzo K. Seth	Kountouti Gbartchétebe
Siatisé Traugott	Dossa Ablam
Afaviotowou K. Emmanuel	Djoko Boukari.

Ecole nationale des laborantins et laborantines

Sur titre

Ahué E. Georges

Sur concours

Gbangbanwo K. Jean	Zoulkarneini Issifou
Akatchy Pierre	Napo Koutobé
Ahodikpé Evangéline	Tchalim Antoinette
Tignokpa Dieudonné	

La présente décision a effet pour compter du 16 octobre 1969.

N° 99-D-MSP du 10-11-69 → Sont déclarés admis en deuxième année de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, les militaires dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Hope William

Simléwa Daniel

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nomination

N° 93-D-MSP du 24-10-69 — M. Koumakou A. Toussaint, employé de bureau hors catégorie est nommé pour compter du 15 février 1965, chef du secrétariat du ministère de la santé publique.

Il a sous ses ordres le personnel chargé :

- du courrier — arrivée
- du courrier — départ
- de la dactylographie
- de la documentation et des archives.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Nomination-Affectation

N° 19-D-Minfo du 27-10-69 — M. Bernard H. Tangou, employé de bureau 5^e catégorie échelle A est nommé chef de centre régional d'information et affecté à Bassari, en remplacement de M. Emile Nyakossi parti en stage de formation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

Circulaire n° 35-MFEP du 5 novembre 1969
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Domiciliation par des négociants résidant en France.

— d'importations de marchandises expédiées d'un pays extérieur à la zone franc à destination directe d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ;

— d'exportations de marchandises expédiées de l'un de ces pays à destination d'un pays extérieur à la zone franc.

Les importations ou les exportations de marchandises réalisées directement entre l'un des pays dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations (cf. liste en note a) et un pays extérieur à la zone franc doivent être domiciliés dans le pays concerné, chez une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé dans ce pays.

Bien entendu, la banque domiciliataire locale peut ensuite effectuer l'achat des devises à la Bourse de Paris et réaliser le transfert des fonds au fournisseur étranger par l'entremise de son correspondant en France, mais c'est cette banque domiciliataire et elle seule qui exerce le contrôle total de l'opération et c'est donc à elle que les justifications requises doivent être produites, quel que soit le lieu de résidence de l'importateur ou de l'exportateur et quel que soit l'acheminement des marchandises.

Dans certains cas particuliers, qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels, il peut arriver que le négociant souhaite domicilier ses opérations en France.

Il lui appartient dans ce cas, de solliciter auprès du ministère des finances du pays de la zone franc, destinataire des marchandises importées ou expéditeur des marchandises exportées une dérogation.

Il présente ensuite cette dérogation à l'intermédiaire agréé français qu'il a choisi. Cet intermédiaire agréé demande à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects — Bureau des paiements commerciaux (E/5) — B, Rue de la Tour des Dames — Paris 9^e, l'autorisation de procéder à l'ouverture des dossiers de domiciliation au nom du bénéficiaire aux conditions fixées par la dérogation.

Note a) Pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération

— Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République Malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

L'autorisation délivrée précisera dans quelles conditions le contrôle des opérations doit être exercé. Mais, en tout état de cause, les modalités d'apurement fixées par la réglementation française leur seront appliquées.

Si l'autorisation de domicilier les opérations en France est refusée par la Direction Générale des Douanes et Droits indirects, la dérogation devra être retournée par son bénéficiaire au ministère des finances du pays qui l'a émise et les opérations devront être domiciliées dans ce pays.

Lomé, le 5 novembre 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan.

J. TEVI

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au Public de la perte de la copie du titre foncier n° 2887 du territoire du Togo, appartenant à feu Robert Christophe Gomez.

(Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers n°s 138 et 47 TT du cercle de Lomé appartenant à feu Gabriel Yao Kpeglo.

(Pour deuxième insertion)